



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8213

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange

Date de dépôt : 11-05-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-05-2023	Déposé	8213/00	<u>5</u>
13-06-2023	Avis du Conseil d'État (13.6.2023)	8213/01	<u>54</u>
04-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	8213/02	<u>57</u>
06-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8213	<u>62</u>
06-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8213	<u>65</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8213/03	<u>67</u>
04-07-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (13) de la reunion du 4 juillet 2023	13	<u>70</u>
30-06-2023	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (11) de la reunion du 30 juin 2023	11	<u>76</u>
20-07-2023	Publié au Mémorial A n°425 en page 1	8213	<u>90</u>

Résumé

PL8213_Résumé

Le présent projet de loi vise à autoriser au Gouvernement de participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ci-après « SERVIOR », en exécution de la convention conclue à cet effet et jointe au dossier de dépôt de la présente loi en projet.

8213/00

N° 8213

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins à Rumelange**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 11.5.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange

Palais de Luxembourg, le 08.05.2023

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » dénommé SERVIOR à Rumelange.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros. Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Au cas où l'avancement des travaux oblige SERVIOR à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. PARTIE ADMINISTRATIVE

1. La situation actuelle

1.1. Le vieillissement de la population

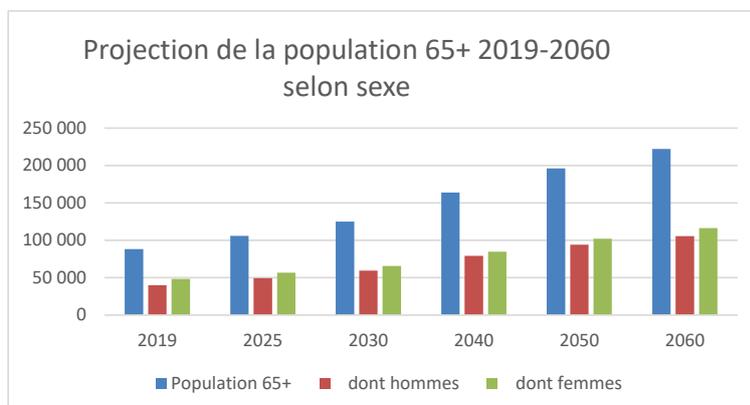
Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie tout comme l'amélioration des conditions et d'hygiène de vie, le progrès médical, l'évolution des techniques d'aides et de soins ou encore la législation relative à l'assurance-dépendance constituent des facteurs décisifs pour établir les profils des personnes âgées et pour évaluer les besoins futurs en infrastructures et en personnel.

Alors que les personnes de 65 ans et plus représentaient 49.546 personnes en 1981, au 1^{er} janvier 2022 elles représentent 95.199 personnes¹, soit 14,7% de la population générale. Cette part devrait augmenter davantage dans les années à venir d'après la projection de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Les personnes nées pendant les années riches en naissances (« Babyboom ») vont atteindre dans les prochaines décennies l'âge de la retraite et sont de cette manière responsable pour une hausse significative du nombre de personnes âgées au sein de notre société.

1 STATEC La démographie luxembourgeoise en chiffres 2022

Graphique 1 : Augmentation de la population âgée de 65 ans et plus, entre 2019 et 2060² au niveau national



Au 1^{er} janvier 2022, l'espérance de vie à la naissance est de 84,8 ans pour les femmes et de 80,3 ans pour les hommes³.

1.2. Un nouveau profil de la personne âgée entrant en institution

Une politique volontariste en faveur du maintien à domicile, la mise en œuvre de la loi relative à l'assurance-dépendance, ainsi que la création et le développement de multiples services comme les réseaux d'aides et de soins, les services de repas sur roues, les centres psycho-gériatriques ou encore les clubs seniors ont fait que le profil des personnes âgées admises en institution a fondamentalement évolué au cours des dernières années.

Il se caractérise par une hausse significative de l'âge d'admission en institution et d'une augmentation sensible de l'état de dépendance.

1.2.1 Personnes dépendantes

Avec l'âge, la santé physique et mentale des personnes se dégrade et elles peuvent avoir des difficultés à accomplir des activités quotidiennes qui étaient autrefois naturelles, comme s'habiller, se déplacer ou faire les courses.

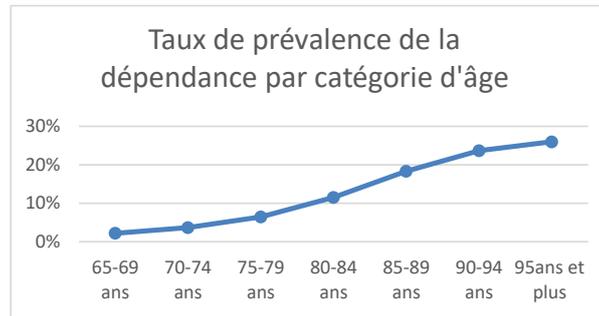
Suivant les données de l'IGSS, parmi les 95.199 personnes âgées de 65 ans et plus en 2021, le taux de bénéficiaires âgés de 65 ans et plus s'élève au 31 décembre 2021 à 13,1% (12.741 personnes). Parmi elles, 7.644 (60%) vivent dans leur propre domicile et 5.097 (40%) vivent en structure d'hébergement pour personnes âgées.

En ce qui concerne les personnes âgées de 80 ans et plus, 30,1% (7.647) seraient bénéficiaires de l'assurance dépendance. Parmi ces personnes, 4.587 vivent dans leur propre domicile et 3.060 vivent en structure d'hébergement pour personnes âgées.

² Source: IGSS 2021

³ STATEC La démographie luxembourgeoise en chiffres 2022

Graphique 2: Prévalence de la dépendance par catégorie d'âge (en 2020)

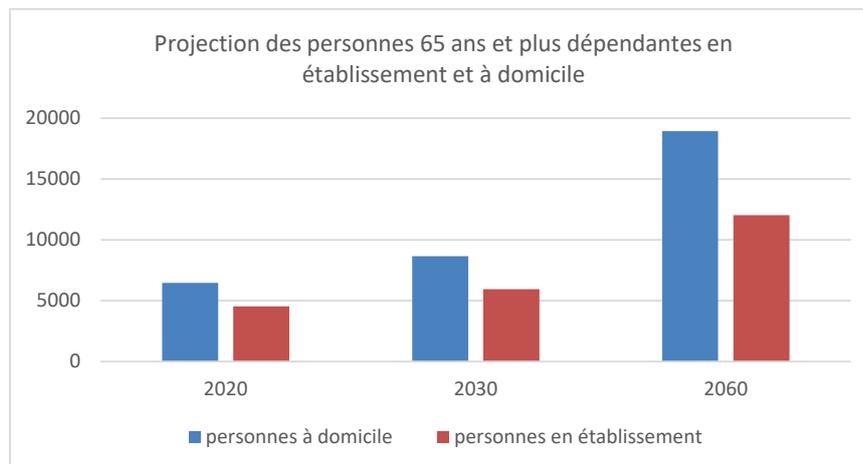


La prévalence de la dépendance augmente de manière très forte avec l'âge.

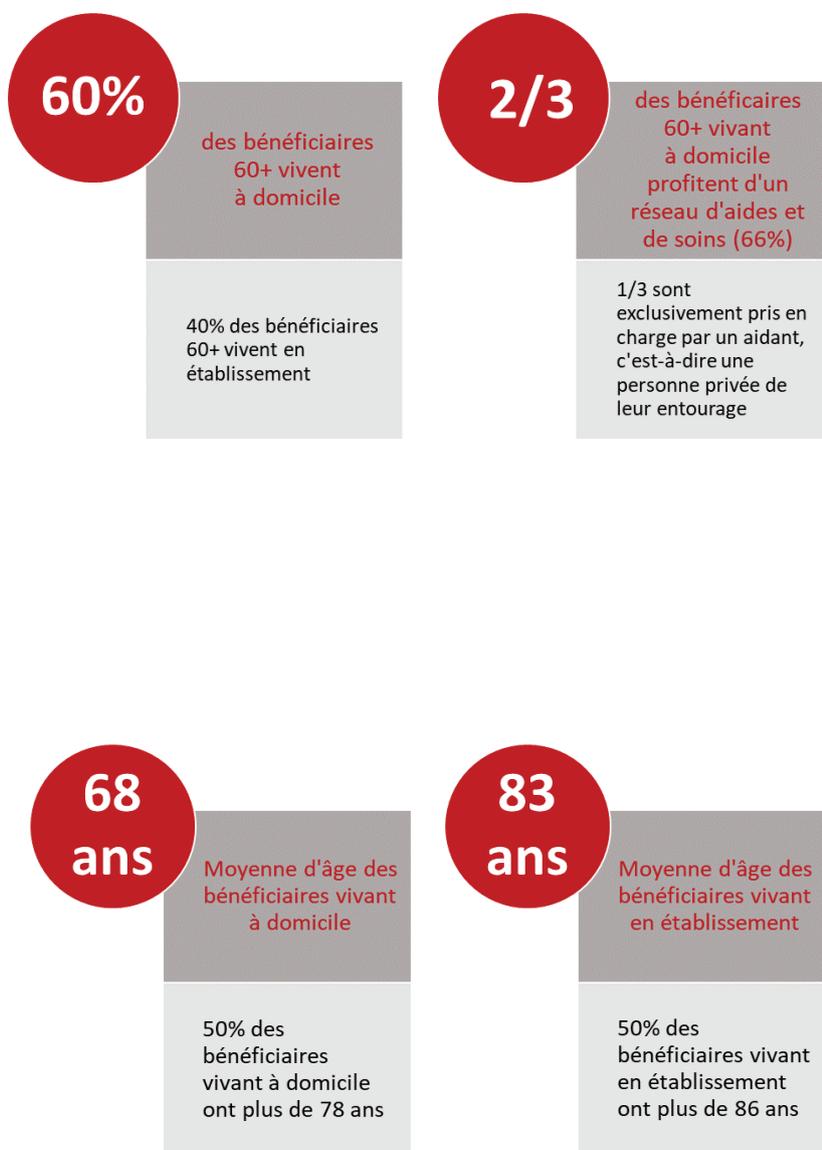
Selon les chiffres transmis par l'IGSS en 2021, nous passerions de **5.097 personnes dépendantes âgées de 65 ans et plus en 2022 à 15.116 en 2060**, due à l'évolution démographique. L'augmentation de la population des personnes âgées s'accompagnerait par conséquent d'une augmentation de la population dépendante.

En ce qui concerne la population âgée dépendante à domicile 65+, nous passerions de 7.644 personnes en 2020 à 18.938 en 2060 (+193%).

Graphique 3 : Projection des personnes 65 ans et plus dépendantes en établissement et à domicile



Graphique 4 : Chiffres de la prise en charge des personnes âgées dépendantes à domicile et en établissement au cours de l'an 2022⁴



1.2.2. Maladies démentielles et maladie d'Alzheimer

Avec le vieillissement de la population, les maladies non transmissibles prennent de plus en plus d'importance dans la charge globale des maladies.

Les maladies non transmissibles liées à la vieillesse comprennent les maladies cardiovasculaires, les cancers, le diabète et les maladies respiratoires, ainsi que d'autres causes majeures de handicap, telles que l'arthrose, la perte auditive et visuelle, la dépression, la démence, notamment la maladie d'Alzheimer.

La Fondation Alzheimer Europe souligne dans son rapport annuel l'impact important de la maladie d'Alzheimer sur les générations futures et estime une augmentation significative du nombre de personnes atteintes de démence dans les années à venir.

⁴ Chiffres de l'AEC dans le cadre de la journée internationale des personnes âgées 2022

En 2018, les personnes âgées de 65 ans et plus atteintes de démence représentaient 7,79% (6.716) de la population totale, et on s'attend à ce que cette proportion atteigne 9,62 % (18.631) d'ici 2050. Pour ce qui est des personnes âgées de 80 ans et plus, le chiffre passe de 4.726 en 2018 à 13.662 personnes en 2050.

1.3. L'offre actuelle de structures d'hébergement pour personnes âgées

Au vue de l'évolution démographique, il est évident que le Luxembourg devra se préparer à un accroissement du nombre de personnes âgées (dépendantes). De ce fait, le besoin de lits dans les structures d'hébergement pour personnes âgées devra augmenter.

Au 31.12.2022, le Luxembourg a à sa disposition 6629 lits dans 53 structures différentes, dont 4042 lits dans 31 centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et 2587 lits dans 22 maison de soins.

Tableau 1: Tableau Centres intégrés pour personnes âgées au 31.12.2022

	<i>Gestionnaires (16)</i>	<i>Activités agréées (31)</i>	<i>Nbr. de lits</i>
1	Administration communale de Sanem	Op der Waassertrap, Belvaux	120
2	Claire a.s.b.l. (3)	Haaptmann's Schloss, Berbourg Foyer Ste Elisabeth, Bettembourg Am Park, Luxembourg	151 118 124
3	Croix-Rouge luxembourgeoise	Centre G.-D. Joséphine-Charlotte, Junglinster	100
4	Etablissement public SERVIOR (8)	Am Park, Bofferdange Grand-Duc Jean, Dudelange Belle Vue, Echternach Op der Léier, Esch-sur-Alzette Beim Klouschter, Howald Op der Rhum, Luxembourg Um Lauterbann, Niedercorn Jousefshaus, Remich	132 207 73 168 120 221 154 128
5	Fondation Jean-Pierre Pescatore	Fondation Pescatore, Luxembourg	344
6	Fondation Lëtzebuenger Blannevereenegung	Blannenheem, Rollingen	204
7	Homes pour personnes âgées a.s.b.l. (5)	St François, Grevenmacher Sacré Coeur, Luxembourg HPPA Mamer St Joseph, Mersch St François, Rédange / Attert	115 122 138 125 139
8	Hospice Civil de la Ville d'Echternach	Hospice civil, Echternach	57
9	Hospices civils de la Ville de Luxembourg	Hospice civil de Pfaffenthal, Luxembourg	101
10	Maredoc a.s.b.l.	CIPA Maredoc, Heisdorf	140
11	Monplaisir Assistance & Soins s. à.r.l.	Résidence Monplaisir, Mondorf-les-Bains	178
12	Novelia Senior Services S.A.	CIPA Poetschebiirchen, Kehlen	40

	<i>Gestionnaires (16)</i>	<i>Activités agréées (31)</i>	<i>Nbr. de lits</i>
13	Orpea Exploitation Luxembourg s.à.r.l	Résidence Récital, Luxembourg	123
14	Päiperléck s.à.r.l (3)	Résidence Am Park Résidence Bel Âge, Esch-sur-Alzette Résidence Parc Ronnwies, Rodange	42 46 42
15	Sodexo Luxembourg S.A.	Gréngewald, Niederanven	158
16	Syndicat intercommunal Clervaux	Résidence des Ardennes, Clervaux	112
	Total :		4 042

Tableau 2 : Tableau maisons de soins au 31.12.2022

	<i>Gestionnaires (14)</i>	<i>Activités agréées (22)</i>	<i>Nbr. de lits</i>
1	Alysea Luxembourg Les Soins S.A.	Les Jardins d'Alyséa, Crauthem	142
2	Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.	Beim Goldknapp, Erpeldange	118
3	Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique	Centre Pontalize, Ettelbruck	145
4	Claire a.s.b.l.	Sacré Cœur, Diekirch	101
5	Elysis a.s.b.l.	Elysis, Luxembourg	133
6	Etablissement public SERVIOR (6)	Bei der Sauer, Diekirch Woiwer, Differdange Am Schléesch, Echternach Sanatorium, Vianden Schlassbléck, Vianden Geenzebléi, Wiltz	110 200 57 94 72 120
7	Fondation Les Parcs du Troisième Âge	Les Parcs du Troisième Âge, Bertrange	119
8	Homes pour personnes âgées a.s.b.l.	St François, Clervaux	115
9	Hospices civils de la Ville de Luxembourg	Hospice de Hamm, Luxembourg	193
10	Novelia Senior Services S.A.	Am Schmëttbësch, Schiffflange	103
11	Sodexo Résidences Services a.s.b.l.	An de Wisen, Bettembourg	146
12	Solucare S.A.	Op Lamp, Wasserbillig	81
13	Syndicat de l'Hôpital Intercommunal de Steinfort	Hôpital Intercommunal, Steinfort	52
14	Zitha Senior S.A. (4)	Séniorie St Joseph, Consdorf Séniorie Ste Zithe, Contern St Jean de la Croix, Luxembourg Séniorie St Joseph, Pétange	88 144 92 162
	Total :		2 587

L'âge moyen au moment de la demande d'être admis dans une maison de soins ou un CIPA se situe autour de 83 ans⁵. En ce qui concerne la durée moyenne de séjour en institution, elle varie entre 3,5 ans et 4 ans. Il faut également préciser que les demandes de placement deviennent de plus en plus urgentes, du fait que les personnes âgées attendent souvent jusqu'à ce que le mode de vie avec le service ambulatoire touche à ses limites.

Il va sans dire qu'il est nécessaire de veiller à une répartition territoriale équitable des infrastructures pour personnes âgées. Ainsi, il est recommandé de planifier l'emplacement d'une nouvelle construction en relation étroite avec le besoin réel des personnes âgées par région. Le secteur des personnes âgées doit se préparer aux mouvements sociétaux et offrir une prestation adéquate aux générations futures. Dès lors, l'implantation, les tailles et les orientations des sites des structures pour personnes âgées sont des éléments clés à considérer.

2. La construction d'une maison de soins à Rumelange

2.1. Considérations générales

Afin de tenir compte des évolutions et constats décrits-ci-dessus, il est prévu de construire une maison de soins de 120 lits, 7, rue Nicolas Pletschette à Rumelange.

La nouvelle maison de soins à Rumelange remplacera la maison de soins actuelle de 120 lits située sur le même site dont l'état actuel ne permet plus d'offrir le confort nécessaire à une clientèle de plus en plus dépendante.

L'établissement public « Centres, Foyers et Services pour Personnes Agées » dénommé SERVIOR a été créé par la loi du 23 décembre 1998 (loi qui a été modifiée depuis lors à plusieurs reprises). Au moment de la mise en vigueur de la loi, SERVIOR a repris la gestion des centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées de Bofferdange, Dudelange, Echternach, Esch-sur-Alzette, Mertzig, Niedercorn, Centre du Rham, Rumelange, Vianden et Wiltz.

En date du 22 décembre 2000, l'Etablissement Public « Centres de Gériatrie », représentant 4 maisons de soins à, Echternach, Differdange, Esch-sur-Alzette et Vianden, est repris et incorporé dans SERVIOR avec effet au 3 janvier 2001.

Dans le cadre de la loi de création de SERVIOR du 23 décembre 1998, l'Etat s'était engagé à financer les constructions, aménagements, transformations et extensions des structures reprises par SERVIOR, dont notamment la maison de soins de Rumelange.

« Art. 18. Pendant dix ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat prend en charge le coût de la construction, de l'aménagement, des transformations et des extensions des structures définies aux articles 2, 3, 4, 5 de la présente loi selon les conditions et modalités d'une convention à passer entre l'établissement concerné et l'Etat représenté par le ministre de tutelle compétent et le ministre des Finances. [...] »

Avec la loi du 22 décembre 2000, portant modification de la loi du 23 décembre 1998, l'article 18 est devenu le nouvel article 17.

Cette mesure a été prolongée de 10 ans à deux reprises, notamment par la loi du 21 décembre 2007 (article 39) et la loi du 15 décembre 2017 (article 48).

La nouvelle maison de soins à Rumelange aura, par sa capacité d'accueil et par sa conception, une vocation globale en matière d'hébergement et de services. L'éventail des aides et des assistances prodiguées ira du simple service à la prise en charge globale, voire à l'assistance intensive. Ces aides ne répondront pas à des normes établies, mais s'adapteront aux besoins réels de tout résident concerné.

La conception de la structure sera flexible dans le sens où toutes les chambres seront équipées à l'identique et adaptables à tout cas de figure, quelle que soit leur localisation dans le bâtiment. Chaque résident disposera ainsi d'office d'un lieu de vie adapté à son état de santé ou à ses besoins.

Conformément aux directives du programme national du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, la structure d'hébergement sera ouverte vers l'extérieur ; par ailleurs, les différentes localités et services (salle polyvalente, épicerie/bar...) favoriseront la vie sociale et la communication entre générations au sein du centre.

⁵ Chiffres de l'AEC dans le cadre de la journée internationale des personnes âgées 2022

La création de communautés de vie ou de groupes auxquels les résidents prennent part implique une subdivision du centre en trois zones dites :

- zone publique : entrée, hall, salle polyvalente, restaurant, épicerie/bar, aire de circulation, escalier, ascenseur, sanitaires...
- zone semi-publique : séjour et aire de circulation interne à un groupe
- zone privée : chambres des résidents ; celle-ci laisse au résident libre cours à ses interactions avec le personnel ou les autres résidents.

Dans le respect du concept de base, l'organisation et la décentralisation de certains locaux de fonctionnement permettront d'éviter au résident de devoir déménager à l'intérieur de l'établissement ou d'être transféré vers d'autres centres.

La prestation de services met l'accent sur l'assistance globale et l'adaptabilité de celle-ci. L'objectif est de préserver l'autonomie du résident. Dans ce sens, la «prestation de services à la personne âgée» consiste dans :

- son rétablissement,
- la préservation voire l'amélioration de ses fonctions,
- le renforcement de la confiance en soi,
- l'encouragement à développer ses intérêts personnels.

Le résident se voit offrir un cadre de vie adapté et adaptable aux multiples facettes du parcours de vie de la personne âgée.

2.2. Le concept de prise en charge des résidents

SERVIOR envisage de construire dans la commune de Rumelange respectivement sur le site existant une toute nouvelle structure d'hébergement pour personnes âgées de 120 chambres et de type maison de soins. La population cible, telle que le secteur des personnes âgées la définit, est une population âgée de 65 ans et plus, nécessitant un encadrement ou avec un niveau de dépendance, ou souhaitant intégrer une structure pour personnes âgées.

En effet, depuis l'instauration de l'assurance dépendance en 1999 ayant pour principe directeur la „priorité au maintien à domicile avant l'hébergement en établissement“, la typologie des clients a évolué à trois niveaux : l'âge moyen à l'entrée en établissement, la durée de séjour (4,22 ans en 1999 et 3,8 ans en 2022 ; pour 30 % de la nouvelle clientèle, la durée de séjour est inférieure à 1 an) et l'état de santé au moment de l'admission.

Les résidents cibles seront d'un âge avancé, de santé fragile, poly-morbides, présentant souvent des maladies chroniques ainsi que des déficiences cognitives. Mis à part des résidents nécessitant majoritairement des soins réguliers et bénéficiant d'un forfait de 7 à 15 au sens de la loi sur l'assurance dépendance, le centre accueillera également des personnes âgées avec des soins de base moins importants (forfait 1 à 6) mais fragiles des points de vue santé, social et psychique et qui souhaiteraient profiter de prestations de services telles que l'accueil gérontologique, la restauration, le nettoyage, l'animation et la sécurité. L'offre actuelle sur le site en terme d'hébergement répond aux attentes et aux besoins de cette population mixte.

La prise en charge de la personne âgée, suivant la philosophie de SERVIOR, est fondée sur les concepts d'autonomie et du sentiment de «se sentir chez soi». Le troisième voire le quatrième âge sont des phases de la vie qui méritent, tout autant que les autres, d'être vécues pleinement, d'où le mot d'ordre de SERVIOR «Den Alter liewen».

Le concept d'encadrement SERVIOR relève d'une volonté d'adaptation et d'innovation et s'inscrit dans une approche combinée des concepts généraliste et spécialisé :

- généraliste dans le sens où SERVIOR accueille tout type de résident avec la promesse de garantir les soins durant tout le séjour, peu importe l'évolution de la dépendance ou de l'évolution de son état cognitif ;
- spécialisé dans la mesure où la prise en charge des résidents atteints d'une forme de démence ou de handicap est réalisée dans un environnement conçu spécialement pour leur permettre de vivre dans un cadre de normalité relative.

Ainsi, les concepts de normalité, de sécurité, de flexibilité peuvent être intégrés dans la notion de qualité de vie de la personne prise en charge dans une structure. Or, non seulement un encadrement

adapté et un personnel formé et motivé sont des critères qui garantissent la qualité de vie, mais également des locaux bien pensés et adaptés aux différents besoins.

La restauration, suivant les exigences de SERVIOR, s'inscrit dans un concept alliant variété et équilibre alimentaire, le «fait maison», et le «made in Luxembourg». Le tout à un prix abordable dans l'objectif d'un excellent rapport qualité-prix de l'offre de prestations.

Ce concept est mis en pratique via différents services : le «service à table» et le «self-service» au sein du restaurant ainsi que le service «plateau en chambre» à chaque étage. Les unités GSG (Groupe Socio-Gérontologique) disposent d'un encadrement spécifique adapté à leur état de santé au travers d'un service individuel à table ou en service commun dit «comme à la maison».

Le concept d'hébergement s'inscrit dans le projet de loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et répond aux conditions d'exercice des activités requises dans le cadre de l'agrément.

Cependant, SERVIOR tient à se démarquer par son respect de l'intimité de ses résidents et par une excellence de ses services. Ceci passe par un fonctionnement le moins intrusif possible dans la gestion du quotidien et par un excellent rapport qualité-prix dans les choix de matériaux et la conception générale des espaces de vie privatifs du résident.

Au-delà de l'hébergement de qualité proposé aux résidents, ces derniers pourront également bénéficier de prestations d'excellence en termes d'ergothérapie, kiné, orthophoniste, diététique. Aux futurs résidents seront proposés divers services tels que journées découvertes, journée porte ouverte, table de midi ou encore chambres de vacances.

2.3. Le programme de construction

Dans la nouvelle structure de Rumelange, l'environnement architectural et fonctionnel sera adapté aux besoins spécifiques des résidents et composé de :

- chambres individuelles et communicantes, ainsi que de lieux semi-publics et publics adaptés. La structure inclut d'autre part un service dédié à l'encadrement en journée de personnes en perte d'autonomie psychique dénommé „groupe socio gérontologique interne (GSG)“.
- zones d'activités offrant des services indispensables à la vie des résidents et regroupant, entre autres, une petite épicerie/bar, un salon de coiffure, un lieu de recueillement et un local de thérapie.

Zone privée

La chambre du résident constitue son espace privé, de même que l'institution en soi constitue la dernière adresse du client.

Toutes les chambres disposent d'une cellule sanitaire avec lavabo, WC et douche, conformes aux normes requises et adaptés aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

La chambre dispose d'une aire en retrait destinée à l'emplacement du lit. En principe, chaque résident équipera sa chambre avec ses meubles privés alors que le lit, la table de nuit, le meuble vestibule et la commode sont d'office installés par SERVIOR.

La chambre est adaptée aux besoins exprimés par le résident et adaptable aux besoins futurs résultant de l'évolution de son état de santé.

Zone semi-publique

Le projet de construction de la maison de soins de Rumelange prévoit des séjours réservés aux résidents occupant cette partie du bâtiment, mais également réservés au personnel d'encadrement et visiteurs. Ces espaces permettront aux résidents de se retrouver à certains moments de la journée, de faciliter leur cohabitation et les stimuler à une vie sociale. Les résidents occupant ces unités de vie peuvent y circuler librement. Des activités y sont organisées ayant pour objectif de garantir la sécurité de la personne qui ne peut rester seule de façon prolongée ou d'éviter l'isolement social.

Zone publique

La zone publique constitue la zone „d'attraction“ du centre qui englobe différentes sortes d'espaces, à la fois attractifs et accueillants qui sont pour les résidents des aires de circulation, de rencontre et de

détente. Sans aucun doute, ces espaces sont des plus importants pour le bien-être social des personnes âgées. En effet, ces espaces peuvent être fréquentés librement en journée par les résidents, les visiteurs, le personnel, ...

La maison ouverte et conviviale

La structure est une fenêtre ouverte sur le monde qui l'entoure et qui devient ainsi, pendant la journée, une zone de rencontre pour les résidents et les externes. Toutes les générations s'y mélangent et ce à la plus grande satisfaction des résidents, des familles et des proches.

Le groupe socio gériatologique interne

Le groupe socio gériatologique accueille pendant la journée ou pendant la nuit les résidents qui ont perdu ou sont en train de perdre leur autonomie psychique.

Ce groupe se situe aux étages de la maison de soins et se compose, d'un séjour/salle à manger avec cuisine thérapeutique, d'un local de repos, d'installations sanitaires et de locaux de services communs.

Bloc fonctionnel

Le bloc fonctionnel est une des parties névralgiques du centre. Il dessert les chambres regroupées sur un niveau et est composé des locaux suivants :

- infirmerie
- local à médicaments
- séjour (local pour réunions)
- local pour le linge propre et les travaux propres
- local pour le linge sale et les travaux sales

Son emplacement est central et discret et la circulation se fait partiellement par un couloir interne fermé au public.

Le bloc fonctionnel est également adjacent à une salle de bain équipée d'une baignoire à hauteur variable permettant de prendre en charge des cas de soins plus lourds.

Structures Auxiliaires

Réception/Administration

La réception située dans le hall d'entrée accueille les familles et proches des résidents ainsi que des externes. Ces derniers seront guidés et renseignés en fonction de leurs demandes (activités, autres...).

Des locaux administratifs, salles de réunion et bureaux seront réservés aux responsables de la structure et au personnel administratif.

La structure de revitalisation

• Kinésithérapie

Bon nombre de personnes âgées rencontrent des problèmes de mobilité qui se manifestent de plus en plus avec l'avancement de l'âge.

Un cabinet de kinésithérapie équipé accueillera les résidents nécessitant des actes de kinésithérapie ; les kinésithérapeutes effectuent également des visites en chambre pour apporter aux résidents les soulagements nécessaires à leur bien-être.

Des activités individuelles et de groupe sont proposées dans un objectif curatif et de prévention.

• Ergothérapie

Les personnes âgées sont souvent confrontées à des problèmes vasculaires provoquant des paralysies plus ou moins importantes. Ces déficiences méritent un encadrement professionnel permettant aux personnes concernées de réapprendre certaines facultés perdues. Un atelier d'ergothérapie est prévu à cet effet.

La structure d'animation

La structure se compose d'une salle polyvalente et d'une épicerie/bar. Des activités socio-culturelles, qui ont pour but la distraction et/ou le plaisir des résidents, y sont organisées.

Ces lieux vont permettre aux résidents qui le désirent de rencontrer leurs pairs ou leurs proches pour passer ensemble des moments agréables et conviviaux.

Lieux de culte

La salle de recueil permet aux résidents de s'isoler pour la pratique de leur culte. Un livre d'or sera aussi mis à leur disposition. La salle polyvalente est conçue de façon à pouvoir être consacré à des offices religieux.

La cuisine de production

Afin de compléter son offre de services en matière culinaire et répondre aux besoins de ses résidents, SERVIOR applique le principe de la liaison mixte. Ce principe permet de produire une alimentation saine et équilibrée à base de produits frais avec un maintien optimal des valeurs nutritionnelles.

Au niveau de la restauration, SERVIOR utilise donc simultanément la liaison chaude et la liaison froide afin de pouvoir satisfaire ses résidents.

Dans les deux cas, les différents types de plats, voire plats pour régimes spécifiques, sont préparés dans une cuisine de production, puis acheminés vers les étages au moyen de chariots adaptés.

Stock pour le linge

Le linge plat (literie et linge de table) ainsi que le linge du corps des résidents sont traités par une firme externe. Cette mesure évite de devoir installer une buanderie dans le centre. Seuls des locaux séparés de stockage du linge sale et du linge propre sont prévus.

Locaux pour personnel

Des vestiaires dames et hommes avec structures sanitaires (douches et WC) respectives sont prévus.

Pour des raisons d'hygiène, le personnel de cuisine utilisera les vestiaires et installations sanitaires intégrés dans le bloc cuisine.

Afin de permettre au personnel soignant et au personnel de restauration de prendre leur pause de récréation, des locaux de séjour sont prévus.

Des locaux techniques sont prévus pour le service technique du centre.

*

B. PARTIE TECHNIQUE

1. Parti urbanistique

1.1. Implantation (terrain et situation site)

Le projet de nouvelle maison de soins SERVIOR à Rumelange est prévu sur l'emprise foncière de l'ancien hôpital reconverti et exploité par SERVIOR en tant que maison de soins jusqu'à fin 2022. Ce bâtiment, qui date des années 1950, est obsolète et non adapté au programme et aux standards actuels : il est en cours de démolition pour permettre d'ériger la nouvelle maison de soins accueillant un plus grand nombre de résidents dans un cadre adapté aux exigences actuelles d'accueil de personnes du troisième âge.

Le terrain principal, d'implantation sis 7, rue Nicolas Pletschette, est constitué de la parcelle 457/1667, d'une superficie de 11325 m². Il est complété de la parcelle 431/1559, située de l'autre côté du cours d'eau Kälbaach, d'une superficie de 1555 m².

Il est classé en zone BEP-1 du plan d'aménagement général de Rumelange, réservé aux équipements publics.

Le terrain principal est accessible depuis la rue Nicolas Pletschette et la rue des Martyrs. Un pont existant sur le Kälbaach dessert aussi cette emprise foncière depuis la rue Henri Lück.

Ce terrain, en faible pente vers le cours d'eau, s'inscrit dans un quartier mixte accueillant des maisons d'habitation et des équipements publics, dont le centre sportif situé au sud. Au droit du cours d'eau, les terrains sont très arborés et forment une continuité végétale et paysagère, reliant le centre de la commune au parc sis plus au Sud. Cette continuité sera à terme renforcée par le projet de renaturation du cours d'eau engagé par les autorités.

Ce quartier non industrialisé de l'ancienne cité minière de Rumelange s'inscrit dans le vallon délimité à l'Est et à l'Ouest par les collines boisées qui renforcent la perception du site dans un paysage naturel et pittoresque.

1.2. Aménagement d'ensemble du site

Le volume bâti principal de la nouvelle maison de soins, d'une emprise au sol de 3570 m², a été implanté sur l'emprise de l'ancien parc pour pouvoir le déployer avec un vaste patio intérieur : la configuration de l'emprise foncière n'autorise en effet pas d'implantation alternative sur la base de cette organisation articulée autour de ce patio central. L'implantation des activités publiques en rez-de-chaussée à l'Ouest, face au parc aménagé de part et d'autre du Kälbaach, permet en outre de dégager une généreuse ouverture traversante jusqu'en extrémité du patio, invitant le public et les résidents à partager cet espace collectif en continuité des cheminements doux existants en rive du ruisseau.

Le positionnement altimétrique du projet sur le terrain prend en compte la déclivité existante entre la rue des Martyrs et le ruisseau : il est retenu un niveau intermédiaire en léger contrebas de la rue des Martyrs, facilitant l'accès carrossé en livraison et une pente douce depuis le parking du public et du personnel côté rue Nicolas Pletschette, en préservant au maximum les niveaux actuels existants sur cette partie.

Ce calage du nouveau volume bâti induit une terrasse en surplomb sur le cours d'eau permettant d'offrir une terrasse dégagée sur le parc en aménageant de surcroît une passerelle de liaison piétonne depuis cette terrasse pour rejoindre le parc arboré sur l'autre rive du Kälbaach.

Au titre des accès au site, il est proposé un accès principal carrossé et piéton depuis la rue Nicolas Pletschette, en maintenant l'accès du site actuel, pour desservir les 70 places de parking aménagées de part et d'autre de la voie privative d'accès, ce jusqu'à l'entrée principale du bâtiment, qui est dotée d'un auvent formant porche carrossable pour autoriser les dépose-minute et l'accès des ambulances. Le parking est traité en espace végétal fortement arboré. Il comprendra quatre places dédiées aux personnes à mobilité réduite et des emplacements pour vélos.

Un accès carrossé indépendant pour livraisons et maintenance est prévu depuis la rue des Martyrs, permettant de dissocier les flux techniques de l'accès du public. Cet accès permet aussi de limiter le trafic sur la rue Pletschette en orientant la totalité de ces flux sur l'axe viaire principal du quartier. Il sera aménagé une aire de livraison le long de la façade Est du volume bâti. Cette aire sera couverte d'un auvent pour permettre le chargement/ déchargement sous abri. Cet auvent permet également d'isoler phoniquement et visuellement les activités au sol des chambres déployées en façade Est. L'accès rue des Martyrs sert également à la desserte des véhicules pompiers pour les façades Est et Sud.

Un bâtiment annexe d'un niveau, accueillant les locaux de raccordement des utilités (poste électrique, groupe électrogène, eau potable, réseaux faibles) vient s'implanter sur limite, le long du trottoir de la rue des Martyrs, fermant ainsi l'aire de livraison et isolant le bâtiment principal des nuisances sonores liées au trafic routier.

Le pont existant à l'Ouest pour rejoindre le terrain paysager côté rue Henri Lück sera fermé aux voitures et réservé aux déplacements doux. Il n'est pas prévu de clôturer intégralement le site, pour ainsi permettre de conserver les cheminements traversants pour les riverains, en particulier le long du cours d'eau. L'espace de jeux pour enfants existant au-delà du Kälbaach est conservé au profit des enfants du quartier. Il sera complété d'un espace intergénérationnel à destination des résidents et des riverains, pour ainsi favoriser l'intégration sociale des résidents dans l'environnement social.

2. Parti architectural (concept urbanistique et architectural)

2.1. Conception fonctionnelle (listing des fonctions)

Le projet de maison de soins de Rumelange intègre les différentes fonctionnalités prévues au programme. Le projet est conçu sur la base d'un volume bâti unique sans sous-sol, comportant 4 niveaux principaux organisés autour d'un grand patio central privatif, accueillant :

- En rez-de-chaussée, les fonctionnalités communes pour les résidents et visiteurs (accueil, direction et bureaux, pôle médical et soins des personnes, épicerie/bar et salle de restauration/salle polyvalente) ainsi que les locaux de services requis (cuisine et réserves, vestiaires, buanderie, dépôts, atelier, locaux techniques etc.). Le patio intérieur, aménagé en terrasse minérale avec terre-plein végétal et arboré, offre un espace extérieur privatif circonscrit et apaisant, notamment à destination des résidents à troubles cognitifs.
- Aux trois étages, les unités de vie des 120 résidents (40 chambres par niveau organisées en unités de 20 personnes), réparties en périphérie des circulations centrales continues et desservies par 5 ascenseurs (un groupe de 3 accessibles aux résidents et 2 ascenseurs dédiés au personnel) et 4 escaliers encloués articulant les compartiments à chaque niveau. Les locaux de vie commune d'étage (séjours/salles à manger/cuisine relais et terrasses couvertes) ainsi que les locaux de services du personnel (bureaux/bloc pharmaceutique) et le bain thérapeutique sont déployés sur le patio intérieur. Les fenêtres des chambres des résidents s'ouvrent toutes sur les espaces extérieurs.
- Une toiture plane comprend deux locaux techniques pour le traitement d'air et les groupes de froid. Ces locaux sont accessibles depuis un escalier et un ascenseur prolongés hors toit au droit de l'aile Est. La toiture principale et celle des 2 locaux techniques sont végétalisées et équipées de panneaux photovoltaïques et hybrides.

Un volume annexe de faible hauteur, formant dépendance et clôture implantée le long de la limite sur la rue des martyrs, abrite des locaux techniques et dépôts, permettant de la sorte d'isoler l'aire de livraison privative et de refermer le site sur la rue passante.

2.2. Architecture et matérialité

Afin de proposer un traitement différencié des espaces et réduire l'aspect monolithique du volume principal implanté au sein de l'environnement paysager et du tissu urbain périphérique, les différentes ailes du bâtiment, construites en dur avec des voiles porteurs en béton pour les façades et circulations principales, comporteront des césures vitrées au droit des faces nord et sud et ouest, correspondant à des loggias extérieures et aux espaces d'accueil face aux ascenseurs de chaque niveau. Les amples châssis vitrés en aluminium laqué bronze des chambres et locaux sont sertis entre bandeaux d'allège d'enduit clair. Les trumeaux reçoivent un traitement d'enduit différencié plus prononcé avec une texturation permettant de renforcer la structuration horizontale des façades extérieures.

Le glissement de positionnement des fenêtres du deuxième étage vient souligner un peu plus l'horizontalité du traitement.

En contrepoint du traitement de l'enveloppe extérieure par enduit teinté sur isolant, une partie du rez-de-chaussée reçoit une vêtue bois lasurée et pré-grisée, ce au droit de l'accès principal, de l'avancée sur terrasse à l'ouest et sur l'angle sud-est de l'aire de livraison. Le recours à la vêtue bois est prolongé sur partie des façades intérieures du patio pour créer un environnement intérieur différencié et plus chaleureux. Le traitement par joints ouverts contribuera à réduire les réverbérations phoniques dans cet espace clos.

Les larges ouvertures de la salle de restauration au RDC autorisent une exploitation traversante aux beaux jours et permettent de disposer d'un bel espace continu entre intérieur et extérieur. A cet égard, le recours à des matériaux identiques sera envisagé à l'intérieur des zones publiques, du rez-de-chaussée (accueil, épicerie/bar et restaurant) pour conforter cette continuité.

Les murs de la dépendance sur la rue des Martyrs sont traités en béton lasuré pour former clôture sur la rue des Martyrs et clore l'espace de livraison de cet accès secondaire.

Cette approche est ainsi déployée pour offrir un écrin de vie attrayant et apaisant pour les résidents mais également pour le personnel qui y est appelé à œuvrer.

Cette écriture architecturale contemporaine permet de minorer l'importance du volume bâti en le déstructurant et l'ouvrant sur l'environnement paysager, facilitant l'inscription de l'établissement dans le tissu urbain et arboré.

2.3. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés correspondent aux critères qualitatifs visant à garantir une bonne pérennité et une maintenance réduite, tout en veillant aux critères écologiques, intégrés au concept énergétique global de l'opération

Eléments structurels :

La construction portante de l'ensemble est constituée d'une structure en béton armé avec, localement, des murs maçonnés. Cette structure repose sur un radier général en béton armé, parfaitement drainé. Seuls les locaux techniques en toiture sont conçus en ossature légère mixte acier et bois.

Toitures :

Les toitures sont planes. Les dalles en béton armé, isolées et parfaitement étanches à l'eau reçoivent une toiture en végétalisation extensive réalisées pour toutes les toitures, notamment celles visibles des chambres et séjours.

Façades :

Les façades sont réalisées avec un isolant extérieur sous enduit ou vêtue ventilée selon localisation assurant ainsi une continuité de l'enveloppe thermique.

Les menuiseries extérieures sont en aluminium de teinte bronze, y compris les pièces d'ébrasement et stores.

Toutes les baies vitrées des chambres, des séjours et des circulations sont équipées de stores à lamelles horizontaux formant pare-soleil à lames orientables en aluminium de même teinte.

Murs intérieurs :

Les murs et cloisons intérieures à ossature légère avec plâtre haute dureté sont, pour la plupart, enduits au plâtre, et peints. Ils sont dimensionnés pour répondre aux exigences acoustiques et de sécurité incendie.

Les locaux humides et techniques comme les cuisines, les salles de bain et vestiaires sanitaires sont revêtus de faïences jusqu'à une hauteur de porte en général et toute hauteur pour les salles de bain.

Les murs des cages d'escaliers ainsi que des locaux techniques et de services des sous-sols sont laissés bruts et reçoivent une lasure anti-poussière.

Revêtements de sol :

Aux étages, les sols des séjours, chambres et couloirs et locaux fonctionnels sont pourvus d'un revêtement synthétique souple, résistant à l'usage.

Les sols des locaux humides et techniques comme les cuisines, les salles de bain et vestiaires sanitaires sont carrelés avec des carreaux en grès cérame.

Les zones publiques du rez-de-chaussée sont également pourvues d'un carrelage grès cérame, prolongé en terrasse et sur patio.

Les locaux techniques et de services reçoivent une peinture anti-poussière ou une résine selon localisation.

Plafonds :

En général, les plafonds sont réalisés (selon localisation) en plafonds métalliques micro perforés démontables ou en plafonds fixes enduits au plâtre et peints.

Dans les locaux humides et techniques comme les cuisines et vestiaires sanitaires, ainsi que dans les couloirs, les plafonds sont réalisés en faux plafonds métalliques amovibles, rendant ainsi le plenum facilement accessible.

Dans les locaux techniques, les sous-faces de dalles sont laissées généralement brutes et reçoivent une peinture anti-poussière.

3. Parti constructif

3.1. Travaux préparatoires

L'ancienne maison de soins sera tout d'abord démolie. Les gravois et déchets seront évacués pour permettre le démarrage des travaux préparatoires de la nouvelle construction.

Les travaux préparatoires prévoient de débroussailler le terrain, de décaper la terre arable du terrain sur une profondeur de 30 cm et de préparer les plateformes pour les zones d'installation de chantier

(base de vie, parking provisoire, zones de stockage, ...). Suite à cela, les travaux de terrassement pourront commencer.

Le terrassement sera réalisé de manière traditionnelle, avec un talutage à 45°. Le sol qui sera mis à nu lors des terrassements s'altère rapidement au contact de l'air et de l'eau de pluie ou sous les sollicitations dynamiques (machines de génie civil). Les terrassements devront donc être, autant que possible, réalisés dans une période sèche.

Afin de garantir que l'eau ne s'accumule pas dans le fond de fouille et altère le sol pendant les travaux de terrassement, des tranchées de drainage seront prévues en fond de fouille pour ramener l'eau vers des puisards de pompage. Cette eau sera pompée vers la canalisation existante.

Du fait de la déclivité du terrain entre le rue des Martyrs et le cours d'eau, le bâtiment doit être en partie fondé sur un remblai technique, afin de pouvoir atteindre le niveau 0.00 du projet fixé à 294.25 NN.

Au vu des caractéristiques géotechniques du sol existant, il est nécessaire d'excaver le terrain sur environ 2 m sous le niveau naturel actuel au droit de l'emprise du futur bâtiment afin de réaliser un remblai de substitution dense à même de reprendre les charges des fondations, ou alternativement de renforcer le sol au moyen d'un mélange chaux-ciment. Sous ce remblai de substitution sera mis en œuvre un géotextile recouvrant le sol naturel en place.

3.2. Fondations

Le bâtiment sera fondé sur radier général en béton armé, avec des surépaisseurs de fondations au droit des charges ponctuelles ou linéaires importantes (colonnes, voiles porteurs, etc.). Ce radier sera fondé sur les couches marneuses ou argileuses, par l'intermédiaire du remblai de substitution/renforcement, formant plateforme d'assise. Dans les zones où la profondeur hors gel des fondations n'est pas garantie, il sera réalisé des longrines en béton armé sur une profondeur d'au moins 80 cm par rapport au niveau extérieur fini.

3.3. Structures

La structure portante du bâtiment est prévue quasi exclusivement en béton armé. Les étages du bâtiment sont semblables, seul le rez-de-chaussée diffère. Il n'est pas prévu de sous-sol.

Aux étages R+1, R+2 et R+3, les dalles, d'épaisseur 24 cm et 32 cm selon la portance, seront prévues en béton coulé en place, et les voiles porteurs réalisés en 20 cm d'épaisseur.

Pour le niveau de rez-de-chaussée RDC, la dalle est prévue avec des épaisseurs différentes, allant de 20 à 32 cm. Des poutres seront dissimulées dans les faux-plafonds afin de réduire les épaisseurs de dalle. L'auvent, sur le quai de livraison parallèle à la rue des Martyrs, sera relié au bâtiment à l'aide de rupteurs thermiques.

Le local annexe se trouve le long de la rue des Martyrs. Il comprend les arrivées d'eau, le groupe électrogène, une cabine MT, etc. Il n'y a pas besoin d'amélioration du sol comme pour le bâtiment principal, une couche de 60 cm de concassé suffit.

Sur la toiture se trouvent deux cabanons techniques d'environ 4 m de hauteur de 9 m de largeur et de 40 m de longueur. Ils sont réalisés en structure métallique sous forme de portiques espacés tous les 4 m : les colonnes et les poutres de toiture seront des IPE330. Les portiques seront encastrés en tête à l'aide de jarrets afin d'offrir une stabilité au vent. La stabilité transversale est quant à elle assurée par des cornières dans la première et dans la dernière travée. La toiture des cabanons est en bac acier type ACIERCO de 4 m de portée qui repose directement sur les portiques

D'une manière générale, la résistance au feu réglementaire de la structure portante du bâtiment sera aisée à atteindre vu le recours au béton armé.

4. Concept énergétique et développement durable

Le présent concept énergétique résume de manière succincte le standard énergétique visé pour le futur bâtiment, ainsi que les différents moyens mis en œuvre afin d'assurer un confort et un bien être optimal pour les futurs résidents.

Le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 impose un standard énergétique minimal de classe AAA pour tous les bâtiments neufs. Conformément aux exigences du règlement grand-ducal du 9 juin 2021,

l'ensemble du concept énergétique, technique et architectural a été façonné afin d'obtenir cette performance.

4.1. Energies renouvelables

Le concept énergétique prévoit, outre le raccordement au chauffage urbain, une installation de panneaux photovoltaïques en toiture ainsi qu'une installation solaire hybride composée de panneaux produisant de l'eau chaude (en préchauffage de l'eau chaude sanitaire) et de l'électricité.

4.2. Enveloppe du bâtiment

La conception du projet vise à obtenir un bâtiment à faible consommation énergétique. Le bâtiment répondra donc aux exigences strictes relatives à l'isolation thermique et à l'étanchéité à l'air définies par le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels. Le rapport entre la surface de l'enveloppe thermique et le volume intérieur est faible, témoignant d'une très bonne compacité du bâtiment, propice à une faible consommation de chauffage.

Toutes les menuiseries extérieures seront équipées de châssis performants tant en termes d'étanchéité à l'air que pour former barrière thermique. La caractérisation des triples vitrages sera optimisée pour laisser passer le plus de rayonnement solaire en hiver afin de favoriser le chauffage passif du bâtiment.

Des protections solaires mobiles et orientables, placées à l'extérieur des châssis fixes et ouvrants, équiperont la quasi-totalité des fenêtres extérieures afin d'éviter la surchauffe du bâtiment en été. De plus, des auvents formant brise-soleils seront positionnés aux endroits opportuns afin d'assurer un ombrage suffisant aux résidents. Le concept architectural a été pensé de façon à favoriser les gains solaires. La majorité des parois vitrées se situent entre les orientations est, sud et ouest. Peu de fenêtres sont orientées au nord, où les apports solaires sont moindres.

4.3. L'inertie thermique

Le bâtiment possèdera une inertie thermique importante grâce notamment à sa structure en béton massif des murs porteurs et dalles, jouant un rôle de stockage d'énergie. Certaines cloisons intérieures seront également en béton massif, contribuant de la sorte à limiter les variations rapides de température au sein des locaux. L'organisation interne des locaux a été étudiée de façon à permettre la libre circulation de l'air le long des parois en béton.

En été, le béton aura pour rôle d'accumuler l'énergie provenant des apports solaires. Celle-ci sera ensuite évacuée la nuit par la ventilation.

En hiver, les murs en béton accumuleront l'énergie pour compenser les déperditions thermiques afin de limiter les besoins en chauffage du bâtiment.

4.4. Ventilation

La conception de la ventilation mécanique sera mise en œuvre afin de respecter les critères imposés par un bâtiment de classe AAA. Une consommation électrique réduite des appareils de ventilation nécessitera une attention particulière dans le choix des appareils et la planification, notamment en optimisant les pertes de charges dans les circuits aérauliques. Tous les groupes de ventilations seront équipés de récupérateurs de chaleurs à haut rendement thermique. De plus, les débits de ventilation seront optimisés (confort/hygiène/consommation) pour réduire les surconsommations, tant électriques, que de chauffage.

Pour les quelques locaux rafraichis indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, des batteries chaudes et froides équiperont les centrales de traitement d'air afin de ne pas injecter de l'air trop chaud ou trop froid, en vue d'assurer un confort thermique de chaque instant aux résidents.

4.5. Eclairage naturel

La lumière du jour a une importance capitale pour le bien-être des personnes dans un bâtiment. Elle procure un lien vers l'extérieur, et contrairement à une lumière artificielle statique, elle est nettement

plus dynamique et ainsi plus stimulante. Une utilisation plus accrue de la lumière du jour permet une économie des besoins en lumière artificielle. En conséquence, il est prévu d'installer un système de contrôle automatique de l'éclairage artificiel dans les zones bureaux et salles de réunions et de séjour. A cet effet des capteurs de luminosité naturelle et un dispositif de régulation seront installés. En règle générale, des types de luminaires énergétiquement très efficaces seront sélectionnés afin de réduire la puissance d'éclairage à un strict minimum.

Des détecteurs de présence seront installés dans tous les locaux annexes d'occupation temporaire (couloirs, circulations, locaux sanitaires, vestiaires, salles de bains chambres, locaux de rangement) afin de réduire les durées d'allumage au minimum.

4.6. Acoustique

Les murs en béton internes participeront à l'isolation acoustique de chaque chambre. De plus, les murs extérieurs ainsi que les châssis et les fenêtres triples vitrage joueront un rôle déterminant dans la limitation des perturbations acoustiques externes, en particulier pour les châssis sis au droit de la rue des Martyrs, où la protection sera renforcée.

Les installations techniques seront également conçues de manière à ne pas perturber la tranquillité des résidents. Les vitesses d'air dans les gaines et de fluides dans les conduites seront limitées afin de ne pas provoquer de nuisance sonore.

4.7. Consommation en énergie

La chaleur consommée par le bâtiment sera approvisionnée par le réseau de chaleur urbain disponible à proximité (branchement en attente au droit de la rue des Martyrs). La centrale est actuellement alimentée par du combustible fossile, mais elle produit également de l'électricité, diminuant en conséquence les consommations en énergie primaire des bâtiments raccordés. L'exploitant du réseau de chaleur prévoit à court terme de remplacer sa production de chaleur par des sources alternatives non fossiles, ce qui optimisera d'autant le bilan de la future maison de soins.

Selon le certificat de performance énergétique (CPE), en l'état actuel du réseau de chaleur, la consommation totale annuelle en énergie primaire du projet s'élèvera à 57,97 kWh/m², tandis que la consommation en chauffage s'élève à 17,34 kWh/m²

4.8. Développement durable

Les trois piliers du développement durable sont intégrés au projet de maison de soins :

Le pilier environnemental s'appuie sur une démarche de réflexion globale, depuis le concept architectural jusqu'au concept technique, afin de créer un bâtiment à faible consommation énergétique, mais également pensé en termes d'énergie grise, privilégiant au possible des matériaux à faible empreinte, incluant une approche de produits recyclés et biosourcés.

Le pilier social est implicite au programme de ce bâtiment qui doit permettre à des personnes âgées de continuer à avoir des activités en des lieux encadrés par du personnel qualifié et éviter l'isolement de ces personnes, phénomène de plus en plus fréquent de nos jours. Le bâtiment est conçu de façon à pour voir articuler des lieux de rencontre et de sociabilité, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, avec les espaces de vie privée propre à chaque résident.

Enfin, le pilier économique s'appuie sur la conception technique du bâtiment pour réduire au maximum les consommations et dépenses en électricité et en chauffage et par des frais de maintenance limités.

5. Installations techniques

5.1. Installation de chauffage, de ventilation et de rafraîchissement

• Installation de chauffage :

L'alimentation en chaleur du bâtiment se fera via le réseau de chauffage urbain. La sous-station de chauffage urbain sera implantée dans le local chaufferie situé au rez-de-chaussée.

Le chauffage des chambres sera assuré par des radiateurs à face plane, sans ailettes de convection et non-habillé ainsi que par un radiateur sèches-serviettes à tubes droits et ronds dans chaque salle de bain. Le chauffage des locaux tertiaires et annexes s'effectuera par des radiateurs à panneaux et des radiateurs plinthes. Tous les radiateurs seront munis de vannes thermostatiques.

Le chauffage de la salle de restaurant/salle polyvalente, du hall de réception et de l'épicerie/bar se fera par un système de chauffage au sol.

Le chauffage des locaux infirmerie, préparations médicaments, séjours et salles à manger se fera par des cassettes plafonniers à effet Coanda.

Les zones munies de plancher chauffant seront équipées de sondes d'ambiance et les zones équipées de cassettes en faux plafond seront équipées de thermostats d'ambiance.

- *Installation de ventilation :*

Le bâtiment sera équipé, pour assurer une ventilation mécanique hygiénique, de 6 groupes de ventilation en fonction des différentes zones du bâtiment. Toutes les centrales seront équipées avec une récupération de chaleur haut rendement, afin de garantir des rendements thermiques et énergétiques efficaces.

- *Ventilation naturelle :*

Une ventilation naturelle nocturne par ouverture motorisée de certaines fenêtres des locaux communs et circulations sera également mise en œuvre pour rafraîchir le bâtiment durant la nuit. L'ouverture de ces fenêtres sera commandée en fonction des températures intérieures et extérieures.

- *Installation de rafraîchissement :*

La production de froid nécessaire au rafraîchissement (pas de climatisation) du restaurant, de l'épicerie/bar, des salles à manger, des séjours aux étages, des locaux de soins et des différents locaux techniques, sera installée dans un local technique en toiture.

Les groupes de ventilation seront munis de batteries froides, à l'exception de celui de la cuisine, pour garantir un rafraîchissement d'appoint via la ventilation.

Les locaux communs du rez-de-chaussée ainsi qu'aux étages les salles à manger, l'infirmerie et la préparation des médicaments seront rafraîchis via des cassettes à effet Coanda au plafond. Le bâtiment sera équipé d'un système de refroidissement en free-cooling à air sec allant jusqu'à 100 kW via l'aéroréfrigérant. Le fonctionnement s'effectuera en hiver et en mi-saison à des températures extérieures inférieures ou égales à 13°C.

- *Installation solaire thermique :*

La toiture du cabanon technique sud au niveau 4 sera équipée de panneaux hybrides couvrant 100 m² qui seront orientés au sud et inclinés à 20°. Cette production d'eau chaude est estimée à 18,4 MWh par an.

5.2. Installations sanitaires

- *Production d'eau chaude sanitaire et froide :*

La production d'eau chaude sera de type centralisée, assurée par des productions semi instantanées composées d'un échangeur et d'un réservoir de stockage. Une production d'eau chaude sera dédiée aux chambres et locaux annexes, une autre production d'eau chaude sera dédiée à la cuisine.

- *Equipements sanitaires :*

Les appareils sanitaires tels que lavabos, douches, WC, etc., ainsi que les robinetteries correspondantes répondent au standard prévu pour ce type d'établissement.

- *Distribution d'eau potable :*

L'arrivée générale se trouve dans un local spécifique situé au rez-de-chaussée. Les réseaux seront disposés de manière à ne comporter aucun bras mort.

- *Installation de traitement d'eau :*

Des traitements d'eau seront prévus selon les utilités et les besoins, ceux-ci seront conçus selon les critères d'hygiène et de santé en vigueur.

La distribution en eau froide des cuisines et la production d'eau chaude de la cuisine, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire du reste de l'établissement seront équipées d'une installation d'adoucissement d'eau.

- *Gestion des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur du bâtiment :*

Les eaux usées et les eaux de pluie seront collectées et évacuées séparément vers l'extérieur du bâtiment. La conception des réseaux d'eaux usées et des eaux de pluie sera réalisée selon les normes en vigueur et les demandes de l'AGE.

- *Extincteurs et Robinet Incendie Armé (RIA) :*

Des extincteurs seront installés en quantités suffisantes selon les normes en vigueur. Des RIA sont installées à chaque niveau, dans les couloirs en quantités suffisantes pour permettre d'atteindre tous les points du bâtiment, selon les exigences des autorités compétentes (services techniques de la commune de Rumelange, ITM, service des pompiers). Le réseau de distribution sera équipé d'un surpresseur connecté à un réservoir afin de garantir une déconnection franche avec le réseau d'eau potable.

- *Bornes d'incendie :*

Une borne incendie sera installée à l'extérieur du bâtiment au droit du parking, pour compléter les hydrants existants sur domaine public à proximité du site, au droit de la rue des Martyrs et de la rue Nicolas Pletschette.

5.3. Installations électriques

- *Poste Moyenne tension :*

Le bâtiment sera raccordé au réseau électrique, via un transformateur de 1000kVA implanté dans un local annexe spécifique MT/BT situé dans le local annexe externe, au droit de la rue des Martyrs.

- *Groupe électrogène de « remplacement » :*

L'alimentation en courant de remplacement sera garantie par un groupe électrogène de 630 kVA situé dans le local annexe externe, au droit de la rue des Martyrs.

En cas de panne du réseau moyenne tension, le groupe électrogène de secours alimentera l'ensemble du bâtiment sauf les éléments suivants :

- Les centrales de traitement d'air
- La production de froid confort
- Les bornes de recharge pour véhicules électriques
- Les coffrets de raccordement extérieurs.

- *Installations basse tension courant fort et tableaux électriques :*

Le tableau général basse tension sera installé au rez-de-chaussée dans un local dédié.

Les tableaux électriques généraux basse tension alimentent l'ensemble des équipements ainsi que les tableaux secondaires disposés aux étages.

Le tableau général basse tension (TGBT) est divisé en deux parties, dont l'une est alimentée par le poste de transformation et l'autre soit par le poste de transformation, soit par le groupe électrogène de secours en cas de panne du réseau moyenne tension. Ces deux tableaux sont logés dans des locaux séparés, au rez-de-chaussée.

Tous les câbles, ainsi que les gaines, sont exempts d'halogènes.

- *Comptage d'énergie électrique :*

Les tableaux principaux et secondaires seront équipés de compteurs permettant la centralisation des informations sur la gestion technique centralisée (GTC du bâtiment).

Les consommateurs importants sont comptés à part : HVAC, productions de froid (confort et cuisine), sanitaire, cuisine centrale, cuisines déportées, photovoltaïque, bornes électriques, ascenseurs. Tous les comptages sont repris sur la gestion technique centralisée.

- *Installation paratonnerre :*

Une installation de paratonnerre de classe II sera prévue en toiture.

- *Eclairage et luminaires :*

Tous les luminaires sont des luminaires de type LED à haute efficacité énergétique.

Dans les parties communes et les bureaux, des capteurs de luminosité sont placés dans les locaux bénéficiant de lumière naturelle, afin de limiter la consommation tout en préservant le niveau d'éclairage voulu.

Le niveau d'éclairage et le type de luminaires de chaque local sera adapté aux normes et prescriptions en vigueur.

L'éclairage des chambres (hors salle de bain) est commandé par interrupteurs individuels. L'éclairage du reste du bâtiment est commandé en KNX, ainsi que les stores et la ventilation nocturne. Les commandes KNX par bouton-poussoir permettront de moduler l'intensité lumineuse.

- *Eclairage de secours :*

Le balisage des issues de secours et l'obtention du niveau d'éclairage minimal requis se font par des luminaires LED suivant réglementation ITM.

L'ensemble des luminaires est alimenté via une batterie centrale disposant d'une autonomie d'une heure, alimenté par câble résistant au feu 90 minutes, conformément à la norme DIN VDE 0108.

- *Eclairage extérieur :*

Comme pour les luminaires intérieurs, tous les luminaires extérieurs sont du type LED. Le patio central, les abords du bâtiment côté terrasse et côté nord seront illuminés grâce à des bornes lumineuses. Le parking, l'accès aux livraisons et le parc sont éclairés à l'aide de mâts de 4 à 6 m de haut. La passerelle et la rampe d'accès à la terrasse disposent de luminaires intégrés dans la main courante. Des luminaires sont également prévus sous les différents auvents du bâtiment.

La commande se fait par détecteurs de présence, sonde crépusculaire et horloge de programmation. Les niveaux d'éclairage doivent être conforme à la norme EN13201.

- *Bornes alimentation de voitures électriques :*

Cinq bornes doubles de chargement de voitures électriques sont prévues sur le parking et côté zone de livraison.

- *Installation photovoltaïque (seulement pour autoconsommation) :*

Le bâtiment dispose de 3 installations distinctes de panneaux photovoltaïques :

La toiture principale est recouverte de panneaux photovoltaïques couvrant 560 m². Les panneaux sont orientés est-ouest, inclinés de 10° et installés sur toiture verte bio-solaire. La production est estimée à 90,6 MWh par an.

Le local technique nord en toiture est recouvert de panneaux photovoltaïques couvrant 110 m². Les panneaux sont orientés est-ouest et inclinés de 10°. La production est estimée à 22 MWh par an.

Le local technique sud en toiture est recouvert de panneaux hybrides couvrant 100 m². Les panneaux sont orientés sud et inclinés de 20°. La production est estimée à 18,4 MWh par an.

- *Installations courant faible :*

Appel infirmière : Un système appel infirmière sans fil sera installé afin de contrôler et gérer les appels des résidents.

Les prédispositions pour ajouter ultérieurement les modules d'appel de chambre (prises RJ + switch) sont prévues.

L'ensemble du bâtiment et des extérieurs est couvert par une installation Wifi, une installation de téléphonie sans fil DECT et un système d'appel infirmière.

- *Surveillance des issues de secours :*

Un système de surveillance des portes d'issues de secours sera installé et asservi à la centrale de détection incendie.

- *Contrôle d'accès :*

Un contrôle d'accès par lecteur de badge et béquilles électroniques sera installé pour contrôler les accès principaux du bâtiment ainsi que les accès aux différents locaux intérieurs.

- *Interphonie :*

Une installation de vidéo-parlophonie IP est prévue afin de permettre le contrôle des entrées aux accès livraisons, à l'entrée parking et à l'entrée principale.

- *Distribution de l'heure :*

La distribution de l'heure est prévue dans le hall d'entrée, les espaces de repos communs, le restaurant, le hall d'entrée, l'épicerie, et les locaux tertiaires. Une horloge mère radiocommandée permet la mise à l'heure automatique de toutes les horloges du bâtiment.

- *Télédistribution et installations multimédias :*

Des points de raccordements via réseau IP sont prévus dans chaque chambre de résident, dans le restaurant, le hall d'entrée et les coins de séjours permettant la diffusion des canaux de la télédistribution et le canal interne.

Des téléviseurs sont disposés dans les coins séjours communs et dans le hall. Ils permettent la diffusion des canaux télévision usuels.

Les salles de réunion seront équipées d'écrans et de système de vidéoconférence.

- *Installation de détection incendie :*

L'ensemble du bâtiment sera couvert par une installation de détection incendie selon normes et prescriptions en vigueur.

- *Installation de sonorisation :*

Les zones suivantes sont couvertes par une sonorisation d'ambiance :

- Restaurant/Salle polyvalente
- Accueil épicerie/bar
- Terrasse extérieure
- Patio

Pour la salle polyvalente, il est prévu en sus : vidéoprojecteur et écran motorisé, sonorisation de la salle et microphone.

5.4. Installation ascenseurs

Le bâtiment sera équipé de quatre ascenseurs monte-lits de 1600 kg (3 en batterie triplex et 1 simplex à part) et d'un ascenseur de charges de 1600 kg desservant les cuisines d'étages. Le triplex et l'ascenseur de charges desserviront quatre niveaux, le simplex desservira cinq niveaux.

5.5. Installations de cuisine

5.5.1 Cuisine de production

Le bâtiment sera équipé de sa propre cuisine de production située au rez-de-chaussée à proximité du restaurant, relié par un office. Les équipements de cuisine seront prévus pour assurer la production d'environ 120 repas pour les résidents (matin, midi et soir) ainsi que de 50 repas supplémentaires pour le personnel et les visiteurs à midi.

Type de repas : repas traditionnels, à la carte à midi et principalement buffet le soir.

Produits alimentaires : produits frais bruts de première gamme, produits surgelés, viandes et poissons portionnés, légumes de quatrième gamme (crus, lavés, taillés), produits appertisés (conserves telles que champignons, maïs, petits pois...).

Distribution des repas : elle est effectuée sur assiette, dressées dans les différentes zones d'office.

La configuration ainsi que les équipements de la cuisine correspondent aux normes d'hygiène et aux prescriptions en vigueur. Les dépôts et locaux frigorifiques appropriés sont prévus selon les types de produits alimentaires. Le concept de gestion des déchets prévoit le refroidissement et le triage des déchets humides et secs.

5.5.2 Cuisines de préparation / Salles à manger d'étage

Pour les unités de vie des résidents de chaque étage N+1, N+2 et N+3, une cuisine de préparation /office réceptionne et apprête les repas en provenance de la cuisine centrale, pour les distribuer dans les salles à manger d'étages. Chaque cuisine de préparation dessert 2 salles à manger.

5.6. Locaux linge propre / Locaux travaux sales

A chaque étage sont prévus un local travaux propres et deux locaux travaux sales (travaux sales et travaux sales déportés).

5.7. Buanderie publique

Une buanderie publique pour les besoins des résidents est prévue au rez-de-chaussée. Elle sera équipée d'un lave-linge et d'un sèche-linge professionnels fonctionnant avec des jetons, d'une capacité d'env. 6,5 kg chacune.

6. Aménagements extérieurs

6.1. Traitement des abords

Le projet de la maison de soins s'installe dans un vaste jardin dans lequel le végétal est prédominant. Le socle du bâtiment est marqué par son patio et une terrasse périphérique qui permet de profiter d'un panorama ouvert sur le jardin et un environnement paysager remarquable.

Le jardin sera organisé en différents lieux, des espaces d'appropriation pour organiser des salons avec des assises, des promenades à travers les bosquets et les arbres, pour inciter les résidents à des promenades botaniques. La terrasse est le prolongement des pièces communes de la maison de soins et elle côtoie la ripisylve du Kälbaach qu'elle domine grâce à un effet de surplomb naturel. L'ensemble des circulations piétonnes et cycles aux abords seront constitués de circulations aisées accessibles pour les personnes en fauteuil roulant ou se déplaçant en déambulateur.

Elément complémentaire à la programmation initiale, le projet paysager et architectural propose de réaliser une passerelle piétonne permettant de relier la terrasse du bâtiment vers la rive ouest du terrain, offrant ainsi une promenade et une accroche à ce terrain détaché du site pour créer un espace intergénérationnel favorisant les échanges informels avec les riverains.

Le jardin réaménagé sera replanté de nouveaux arbres respectant la flore locale et de nouvelles essences plus expressives sur les colorations automnales et les floraisons. Cet aménagement est aussi l'occasion de renforcer la ripisylve en implantant de nouveaux arbres dans le prolongement de ceux présents sur les berges. Ce jardin servira également d'accueil pour les bassins de collecte des eaux pluviales de faible profondeur. Au nord et au sud de ce grand jardin, une frange plantée assurera une bonne intimité vis-à-vis des habitations voisines, inscrivant de la sorte le parking dans la continuité paysagère du site.

Au droit des principales aires extérieures le projet prévoit divers types de matériaux pour les revêtements des sols tels que :

- Pavage et dallage en pierre naturelle ou grès cérame ingélif de teinte gris rouge rappelant la roche du site, au droit des terrasses et sous auvent d'accès, en prolongation des espaces publics intérieurs et du patio ;
- Bandes roulantes enrobées pour la zone de circulation des voitures et pavage à joints gazons perméables pour les aires de stationnement ;
- Béton sablé de teinte ocre pour les cheminements piétons facilitant les promenades des résidents.

Les couleurs, textures, dimensions et le calepinage des matériaux seront définis par l'architecte et le paysagiste en concertation avec le bureau d'étude et le maître de l'ouvrage pour respecter les caractéristiques spécifiques requises pour les déplacements des personnes âgées à mobilité réduite.

Le projet prévoit une voirie interne en enrobés vers la cour de livraison pour camions ainsi qu'un trottoir en enrobés. Les places de stationnement des visiteurs et du personnel seront aménagées avec enrobés pour les zones de circulation des voitures et pavés béton drainants pour les aires de stationnement.

Le long de la façade sud du projet, un chemin carrossable pour des camions pompiers sera réalisé en gazon stabilisé suivant les normes allemandes et avec un pavage aménagé en pavés béton drainants au milieu.

Les pentes des revêtements finis des trottoirs et des voiries ont été établies pour assurer un ruissellement gravitaire des eaux de surface vers les points de collecte et les bassins de rétention.

Le principe de rétention et d'infiltration des eaux pluviales est associé aux dispositifs paysagers. En premier lieu, les eaux pluviales du parking seront infiltrées au travers du revêtement perméable des pavages joint gazon puis déversées ensuite dans les massifs plantés en périphérie du parking. Ce système d'infiltration très vertueux pour les plantes et leurs besoins en arrosage implique la mise en place de dépressions formant creux dans lesquels les plantes se développent. La gestion des eaux de pluie de toitures appelle également à la mise en place de bassins peu profonds (dépressions à pente douce) sur emprise des espaces verts au nord-ouest et sud-ouest du bâtiment, formant rétention pour gérer en différé les rejets d'eau en excès, par surverse dans le cours d'eau.

A l'intérieur de la parcelle, tous les espaces verts seront engazonnés y compris les bassins de rétention ouverts. Les plantations d'arbres et arbustes ainsi que le mobilier urbain font l'objet d'une conception paysagère spécifique pour favoriser la diversité végétale au cours des saisons et offrir aux résidents des espaces extérieurs attrayants et facile d'usage.

Au cœur du bâtiment, un jardin patio sera aménagé pour partie en pleine terre. Cet espace clos accueillera une enveloppe végétale qui donnera un effet de jardin patio dans laquelle les résidents et les visiteurs pourront profiter d'un espace en fraîcheur au contact des feuillages et des parfums des fleurs. Ce jardin, apaisant et sensoriel, sera un lieu d'épanouissement pour les résidents. En complément il est prévu de créer une fontaine miroir au centre du patio : ce point focal forme la centralité du lieu et apporte fraîcheur, bruissement de l'eau, et reflets. Le patio, constitué de son revêtement minéral confortable à la marche, facilitera les déambulations des résidents.

6.2. Raccords / réseaux

Les matériaux utilisés correspondent aux critères de qualité tels que :

- une bonne résistance à l'usure et bon vieillissement dans le temps
- un entretien facile
- des critères écologiques
- la conformité au concept énergétique

• *Canalisation eaux usées :*

Le réseau d'eaux usées du bâtiment est constitué de 3 réseaux séparatifs jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Les 3 sorties seront regroupées et ensuite menées vers la canalisation d'eau mixte DN500 qui longe le ruisseau « Kälbaach ». Un séparateur de graisse sera installé pour le traitement des eaux usées de la cuisine. Un regard extérieur sera installé en sortie des conduites d'eaux usées des chambres et des locaux médicaux afin de pouvoir installer ultérieurement un système de traitement pour les eaux médicamenteuses.

Le raccordement par piquage sur la canalisation mixte existante du réseau public sera réalisé à proximité de l'angle sud-ouest du nouveau bâtiment. Les conduites de ces canalisations seront réalisées en tuyaux de polypropylène ou KG2000 SN8.

• *Canalisation eaux pluviales y compris dispositifs de rétention :*

Les eaux de pluie seront raccordées au ruisseau existant « Kälbaach » situé du côté nord-ouest du terrain.

La rétention des eaux pluviales du projet sera divisée en 3 bassins de rétention dimensionnés sur base des nouvelles surfaces qui sont à y déverser :

La 1ère rétention reprendra les eaux pluviales du parking le long de la rue Nicolas Pletschette. Le bassin de rétention de cette zone sera réalisé à ciel ouvert. Le bassin aura un volume d'environ 12,5 m³ et aura une hauteur d'eau de maximum de 30 cm.

La 2ème rétention reprendra les descentes d'eau pluviales de toute la toiture de la zone infirmerie ainsi que les eaux pluviales du reste du parking et le parvis de l'entrée principale avec son accès piéton vers la rue Henri Lück. Cette rétention sera réalisée à ciel ouvert sur 2 niveaux différents. La différence de niveau entre les 2 niveaux sera gérée par un mur de soutènement coulé en place. Le bassin de rétention aura un volume de rétention d'environ 50 m³ et une hauteur d'eau maximum de 50 cm.

Les eaux résiduaires de ces deux rétentions seront évacuées vers le ruisseau existant en transitant par un ouvrage de contrôle en béton coulé en place. Cet ouvrage sera pourvu d'une paroi siphonide et d'une vanne guillotine motorisée. La paroi siphonide empêchera tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans le ruisseau. La vanne guillotine sera connectée à la détection incendie pour empêcher le déversement d'eaux d'extinction dans le ruisseau.

La 3ème rétention reprendra les eaux pluviales de toute la toiture du bâtiment hors zone infirmerie. Les eaux pluviales du bâtiment annexe et de la zone livraison seront également collectées dans ce bassin, ainsi que les eaux de surface des aménagements extérieurs au droit des façades nord et ouest ainsi que du patio central. Cette rétention comprend un bassin à ciel ouvert de 41 m³ avec une garde d'eau de maximum 35 cm, et d'un bassin enterré de 78 m³, réalisé sous forme de blocs de rétention en polypropylène implantés le long de la façade ouest du bâtiment.

Le 3ème bassin sera équipé de 2 ouvrages de régulation en béton coulé en place. L'ouvrage de contrôle du bassin à ciel ouvert sera équipé d'une paroi siphonide et d'une vanne guillotine motorisée. L'ouvrage de sortie du bassin enterré sera raccordé ensuite au ruisseau existant.

Une citerne enterrée de récupération d'eaux pluviales de toiture sera également créée en amont de ce bassin de rétention pour assurer les arrosages extérieurs. Il est prévu à cet effet d'installer 2 citernes préfabriquées d'une capacité de stockage totale de 25 m³.

Le bassin enterré pourra être inspecté par des regards pour ouvrages enterrés en béton armé. Les bassins de rétention seront équipés d'ouvrages de régulation du débit qui seront adaptés suivant les règlements de l'Administration de la Gestion d'Eaux.

Le projet prévoit la pose de tuyaux en PP ou KG2000 SN8 pour les conduites d'eau pluviales.

- *Adduction d'eau :*

Le local raccordement eau potable du projet est prévu dans le bâtiment annexe. Le local raccordement sera raccordé une seule fois sur le réseau d'eau potable DN100 présent dans le trottoir de la rue des Martyrs. Une conduite en PEHD est prévue entre le bâtiment annexe et bâtiment principal.

Il est également prévu de déplacer l'hydrant existant sur l'ancien parking afin de le repositionner dans une zone verte du nouveau parking. Les hydrants publics existant actuellement présents autour du site sont à priori suffisants pour couvrir l'établissement en respectant la réglementation incendie, mais il sera prévu d'ajouter un hydrant public le long du chemin d'accès piéton du côté de la rue Henri Lück.

- *Réseau de chauffage urbain :*

Le nouveau bâtiment sera raccordé sur le réseau de chauffage urbain existant. Le raccordement sera réalisé depuis le carrefour entre la rue des Martyrs et la rue Steinberg jusqu'au nouveau bâtiment.

- *Desserte en électricité :*

Les câbles moyenne tension existants qui traversent actuellement le terrain sont à dévier. Le nouveau bâtiment sera raccordé aux réseaux moyenne tension qui sera déplacé. Le local transformateur sera installé dans le bâtiment annexe et une liaison via des gaines sera réalisée entre le bâtiment annexe et le nouveau bâtiment afin d'assurer l'alimentation électrique.

En vue de la distribution des gaines pour le réseau d'éclairage extérieur et des bornes de chargement électrique, des regards de tirage seront installés sur le site.

- *Réseaux de télécommunication :*

Le nouveau bâtiment sera raccordé aux réseaux de télécommunication qui sont implantés dans le trottoir le long de la rue des Martyrs. Un local raccordement est prévu dans le bâtiment annexe. Le nouveau bâtiment sera raccordé au bâtiment annexe via des gaines de liaison entre les 2 bâtiments.

7. Financement

Le financement du projet est assuré par l'Etat qui participe, suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 18 octobre 2013 et signée en date du 14 novembre 2013, modifiée par avenant approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du jj/mm 2023 et signé en date du jj/mm/2023 entre l'Etat et SERVIOR au financement des 120 lits de la maison de soins pour personnes âgées.

Conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie et à l'article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, une participation de l'Etat de l'ordre de 100% des coûts prévus pour les travaux, le premier équipement, TVA (17%) et honoraires compris sera accordée pour le projet.

Le coût total maximum des travaux de construction, premier équipement compris, de la maison de soins à Rumelange auquel l'Etat est prêt à participer est de 66.346.090.- €. Ce montant s'entend TVA (17%) et honoraires compris.

Ces montants correspondent à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022 et s'entendent honoraires et TVA (17%) compris. Ils seront, sous respect du type de marché conclu, adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 40 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction	40.711.405,73.- €	
Gros œuvre et parachèvement	27.147.498,88.- €	
Travaux d'installations techniques	13.563.906,85.- €	
Coût complémentaires	8.410.603,40.- €	
Travaux préparatoires	962.489,99.- €	
Aménagements extérieurs	2.640.966,30.- €	
Mobilier et 1 ^{er} équipement	3.461.021,11.- €	
Œuvre d'art (1% du coût de construction)	407.114,00.- €	
Frais divers	939.012,00.- €	
Réserves et Imprévus	2.409.149,86.- €	
Honoraires	5.174.900,00.- €	
Coût total HTVA	56.706.058,99.- €	
TVA 17%	9.640.030,03.- €	
Coût total TTC	66.346.089,02.- €	
Coût total arrondi	66.346.090.- €	
Participation de l'Etat	66.346.090.- €¹	42.093.000
Frais de personnel²	/	/

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de fonctionnement²	/	/
Impact financier	66.346.090.- €¹	

1 Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

2 L'Etat ne participe ni aux frais de personnel, ni aux frais de fonctionnement qui sont intégralement à charge du futur gestionnaire.

Le financement du projet est assuré par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées » auquel l'Etat accorde une participation financière de l'ordre de 100% (- article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie et article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 mars 2018 et signée en date du 30 mars 2018 entre l'Etat et l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ».

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à la construction d'une maison de soins à Rumelange
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Thierry Welter
Téléphone :	247-86579
Courriel :	thierry.welter@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	construction d'une maison de soins à Rumelange
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Etablissement public	Centres, Foyers et Services pour personnes âgées
Date :	21/04/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles : SERVIOR

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

– Citoyens : Oui Non

– Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION

Entre

d'une part,

l'Etat luxembourgeois,

ci-après dénommé « l'Etat », représenté par Monsieur Marc SPAUTZ, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre des Finances,

et

d'autre part,

SERVIOR – établissement public

« Centres, Foyers et Services pour personnes âgées »,

ci-après dénommé « SERVIOR », représenté par Monsieur Serge EBERHARD, président et Monsieur Claude A. HEMMER, vice-président du Conseil d'Administration

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit:

1. SERVIOR procède à Rumelange à la réalisation d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits.

2. Le projet est situé 7, rue Nicolas Pletschette L-3743 sur le territoire de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, enregistré sous les numéros cadastraux 461,462, 460/830, 457,458, 258/1341 et 431.

3. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est de **€ 25.200.000,-**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de € 210.000,- par lit (correspondant à la valeur 552,23, de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction).

4. Le montant concernant les travaux est susceptible de réduction par l'application du taux de TVA de 3 % aux travaux éligibles.

SERVIOR s'engage à introduire auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines une demande en obtention de la faveur fiscale résultant soit de l'application directe du taux super-réduit de 3 % soit du remboursement de la TVA en matière de création et de rénovation de logement dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

5. Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, la participation financière de l'Etat au coût de construction, premier équipement compris, est fixée à **100%** du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, soit à la somme de **€ 25.200.000,-**.

Ce montant correspond à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction et s'entend TVA et honoraires compris. Il est, sous respect du type de marché conclu, adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation des factures acquittées portant sur les travaux et l'équipement concernant le projet en question.

SERVIOR étant ainsi obligé à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. Le montant de l'emprunt ou de la ligne de crédit s'élèvera au maximum à **25%** du montant de la participation de l'Etat. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse de l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par SERVIOR de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question. Le remboursement par l'Etat se fait sur base de la présentation par SERVIOR d'un relevé trimestriel accompagné des factures

acquittées ainsi que sur la base d'un relevé trimestriel des intérêts débiteurs échus sur l'emprunt ou la ligne de crédit accompagné des extraits afférents et d'un relevé détaillé des mouvements de la période concernée.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

- a) l'élaboration et la réalisation du projet se font en concertation régulière avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet de construction doivent être approuvés par le Ministre de la Famille et de l'Intégration. Des devis estimatifs doivent être joints au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable du ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière;
- c) les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution des travaux et du programme à réaliser;
- d) après achèvement des travaux, SERVIOR soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille et de l'Intégration sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
- e) SERVIOR s'engage à informer le Ministère de la Famille et de l'Intégration de toute aide financière ainsi que de tout remboursement de TVA accordés en relation avec le projet.

Lors du décompte il sera tenu compte de

- tout remboursement éventuel de TVA (en fonction du taux de participation financière de l'Etat)
- toute autre aide financière accordée par l'Etat dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'Environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural ...).

8. Si, pour une raison financière ou autre, SERVIOR décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive de l'immeuble, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, il s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et de l'équipement et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

SERVIOR s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel il déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 2013.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 14 NOV. 2013

Pour l'Etat,
Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration
Marc SPAUTZ

Le Ministre des Finances
Luc FRIEDEN

pour SERVIOR - établissement public
« Centres, Foyers et Services pour
personnes âgées»

Le Président du
Conseil d'Administration
Serge EBERHARD

Le Vice-président du
Conseil d'Administration
Claude A. HEMMER

*

KG.	Description	Prix total
100	Terrain	- €
200	Mesures préparatoires	962.489,99 €
210	Préparations	711.079,03 €
220	viabilisation publique	112.361,96 €
230	viabilisation non publique	- €
240	Mesures et taxes de compensation	139.049,00 €
250	Mesures transitoires / provisoires	- €
300	Ouvrage - constructions	27.147.498,88 €
310	Fouille/terrain	750.155,00 €
320	Fondations	1.325.501,50 €
330	Murs extérieurs/constructions verticales, extérieur	5.921.616,82 €
340	Murs intérieurs/constructions verticales, intérieur	10.441.236,74 €
350	Plafonds/Dalles/constructions horizontales	4.333.866,30 €
360	Toitures	2.334.169,00 €
370	Installations d'infrastructure	- €
380	Installations de construction de bâtiments	- €
390	Autres mesures pour les constructions de bâtiments	2.040.953,53 €
400	Ouvrage - Installations techniques	13.563.906,85 €
410	Installations d'eaux usées, d'eau, de gaz	2.161.680,05 €
420	Installations d'alimentation en chaleur	1.133.287,00 €
430	Installations de ventilation et climatisation	1.782.569,30 €
440	Installations électriques	2.878.505,00 €
450	Installations de communication, de sécurité et d'information	1.708.130,00 €
460	Installations de transport	530.000,00 €
470	Installations spécifiques d'utilisation et de procédés	1.915.010,00 €
480	Automatisation de bâtiments et d'installations	813.388,00 €
490	Autres mesures pour installations techniques	641.337,50 €
500	Aménagements extérieurs et espaces ouverts	2.640.966,30 €
510	Terrassement	191.504,00 €
520	Fondations, sous-couches	469.225,40 €
530	Superstructures, couches de roulement	439.588,00 €
540	constructions de bâtiments	362.522,00 €
550	installations techniques	797.248,50 €
560	Installations dans les aménagements extérieurs et les espaces libres	112.640,00 €

KGr.	Description	Prix total	
570	Surfaces de végétation	138.428,40 €	
580	Surfaces d'eau	5.610,00 €	
590	Autres mesures pour les aménagements extérieurs et les espaces libres	124.200,00 €	
600	Équipement et œuvres d'art	3.489.249,69 €	3.868.135,11
610	Équipement général	3.489.249,69 €	
620	Équipement spécial	- €	
630	Équipement informatique	- €	
640	Équipement artistique	- €	17. Kgr 300-400 407.114.-
690	Autres équipements	- €	
700	Frais annexes	5.363.912,00 €	6.113.912.-
710	Tâches du maître d'ouvrage	908.000,00 €	
720	Préparation de la planification	5.500,00 €	
730	Planification	2.210.000,00 €	
740	Planification spécialisée	1.857.400,00 €	
750	Prestations artistiques	- €	
760	Prestations générales	-1.333.012,00 €	1.133.012.-
790	Autres frais annexes à la construction	-50.000,00 €	0.-
800	Financement	- €	
Somme KGr. 300 + 400 :		40.711.405,73 €	
Somme KGr. 100 - 800 :		-54.168.023,71 €	54.296.909,13
Reserve 5% (divers et imprévus) de KGr. 100 - 800 600		-2.708.461,19 €	2.409.149,86
Somme Total hTVA		56.975.424,90 €	56.706.058,99
TVA (17 %) :		-9.668.992,23 €	
Somme Total TTC :		-66.545.417,13 €	66.346.089,02.-

→ 66.346.090 € TTC

MINISTRE DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION
Service Infrastructures socio-familiales

Vu et approuvé
Luxembourg, le 23/03/2023

AVENANT A LA CONVENTION

du 14 novembre 2013 relative à la construction et à l'équipement
d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits à Rumelange.

Les parties :

d'une part,

l'Etat luxembourgeois,

ci-après dénommé « l'Etat », représenté par Madame Corinne CAHEN, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Madame Yuriko BACKES, Ministre des Finances,

et

d'autre part,

l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées »,

ci-après dénommé « SERVIOR », représenté par Madame Dominique FABER, présidente, et Monsieur Dan THEISEN, vice-président,

conviennent de modifier la convention du 14 novembre 2013 de la façon suivante :

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont remplacés comme suit :

2. Le projet est situé 7, rue Nicolas Pletschette L-3743 sur le territoire de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, enregistré sous les numéros cadastraux 457/1667 et 431/1559.
3. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat, travaux de construction, honoraires, premier équipement et TVA (17%) compris est de **66.346.090.- €** (indice 1071,67 d'octobre 2022) sur base du tableau « Estimation des coûts – Phase APD » du 27 février 2023, établi par le bureau Drees & Sommer.

Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022.

4. La participation financière de l'Etat pour les travaux et le premier équipement, honoraires et TVA (17%) inclus est de l'ordre de **100%** – (article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie) et article 13 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique) - sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant et sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale prévue à l'article 99 de la Constitution et de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, article 80 disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 40 millions d'euros et s'élève, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, à la somme maximale de **66.346.090.- €**.

Ce montant correspond à :

- 100% d'un montant maximal de 61.594.085,56.- € pour les travaux et les honoraires,
- 100% d'un montant maximal de 4.752.003,99.- € pour le premier équipement.

Ces montants correspondent à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022 et s'entendent TVA (17%) et honoraires compris.

Déduction faite des dépenses déjà engagées, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

5. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation des factures acquittées portant sur les travaux et l'équipement concernant le projet en question.

SERVIOR étant ainsi obligé à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement

de cette partie des dépenses. Le montant de l'emprunt ou de la ligne de crédit s'élèvera au maximum à 25 % du montant de la participation de l'Etat. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par SERVIOR de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question. Le remboursement par l'Etat se fait sur base de la présentation par SERVIOR d'un relevé trimestriel accompagné des factures acquittées ainsi que sur base d'un relevé trimestriel des intérêts débiteurs échus sur l'emprunt ou la ligne de crédit accompagné des extraits afférents et d'un relevé détaillé des mouvements de la période concernée.

6. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes :

- a) l'élaboration et la réalisation du projet se font en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- b) la réalisation du projet se fera sur base des devis énuméré à l'article 3 et conformément aux plans de l'association momentanée AEA architectes – BALLINIPITT architectes:

<i>N° du plan</i>	<i>Dénomination du plan</i>	<i>Date</i>
ETX00	Plan du Rez-de-chaussée	08/03/2023
ETX01	Plan du R+1	08/03/2023
EXT02	Plan du R+2	08/03/2023
EXT03	Plan du R+3	08/03/2023
ETX04	Plan du R+4	08/03/2023
ETX05	Plan de toiture	24/02/2023
CP001	Coupes AA & BB	25/01/2023
CP002	Coupes CC & DD	25/01/2023
CR003	Façades Nord / Ouest	24/02/2023
CP004	Façades Sud / Est	24/02/2023

approuvés par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en date du 23 mars 2023. Toute exécution différente faite sans l'accord préalable du ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière ;

- c) les agents du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution des travaux et du programme à réaliser ;
- d) SERVIOR est tenu de présenter avant la première demande de remboursement un relevé d'identité bancaire ayant une validité de moins d'un mois ;
- e) SERVIOR s'engage à soumettre à l'Etat un relevé trimestriel de la situation financière des frais de construction et d'équipement du projet, reprenant les positions du dernier devis de l'avant-projet détaillé approuvé par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région par rapport aux dépenses réelles et prévisionnelles ;
- f) après achèvement des travaux, SERVIOR soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat ;
- g) le décompte final des frais de construction et d'équipement est à soumettre au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dans un délai d'un an après la réception définitive de l'immeuble ;
- h) SERVIOR s'engage à informer le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de toute aide financière ainsi que de tout remboursement de TVA accordés en relation avec le projet.

Lors du décompte il sera tenu compte de

- tout remboursement éventuel de TVA (en fonction du taux de participation financière de l'Etat),
- toute autre aide financière accordée dans le cadre du projet (par exemple en matière de protection de l'Environnement, de promotion des activités touristiques, de promotion du développement rural, primes énergétiques).

7. Si, pour une raison financière ou autre, SERVIOR décidait, endéans les 25 ans à partir du jour de la réception définitive de l'immeuble, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, SERVIOR s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et de l'équipement et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

SERVIOR s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel SERVIOR déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

8. La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de deux ans à partir de la signature.

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 05/05/2023.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

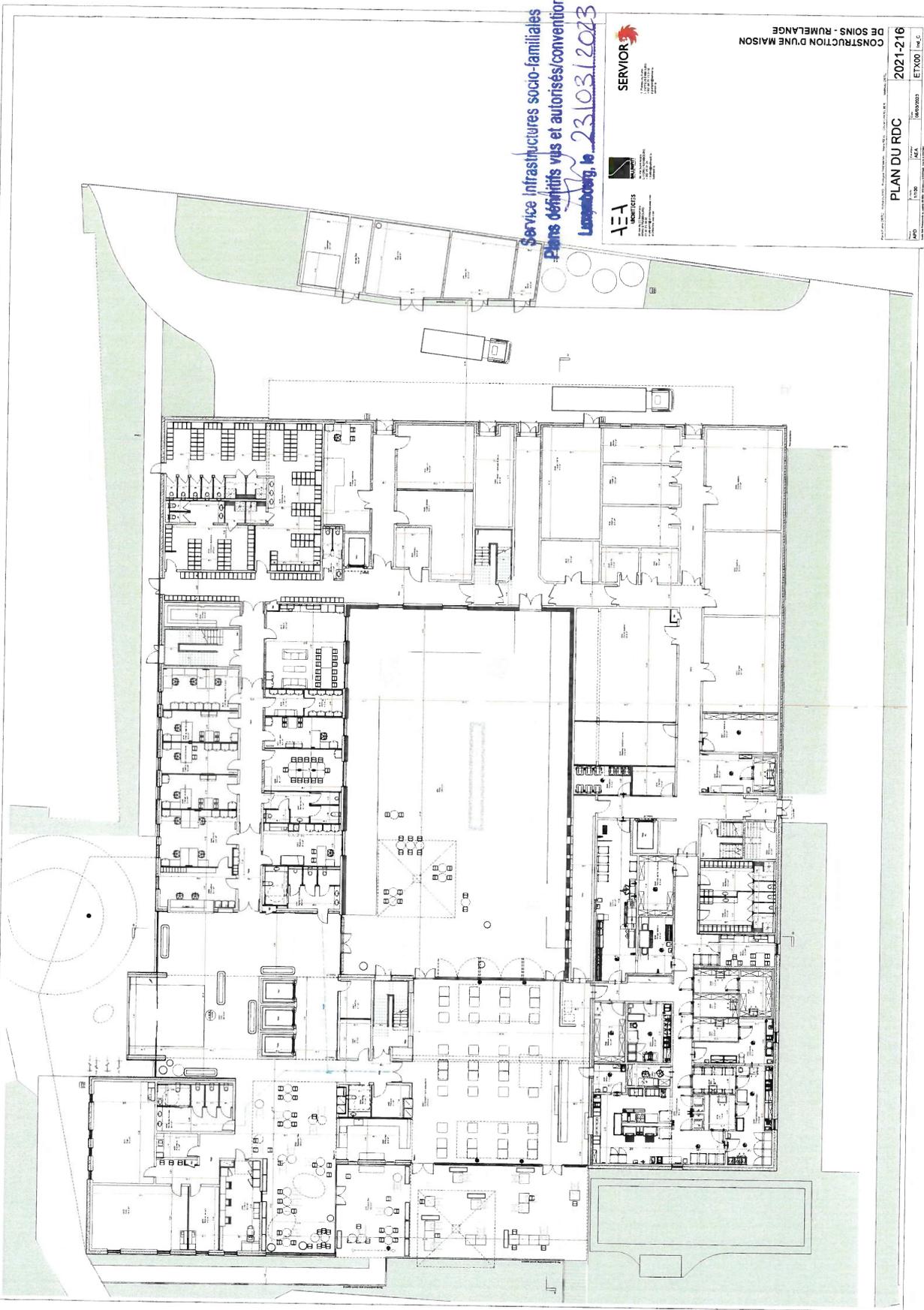
Pour l'Etat,
Le Ministre de la Famille et
de l'Intégration
Corinne CAHEN

La Ministre des Finances
Yuriko BACKES

Pour SERVIOR,
La présidente
Dominique FABER

Le Vice-président
Dan THEISEN

*



Service Infrastructures socio-familiales
Plans définitifs visés et autorisés/convention
Luxembourg, le 23.03.2023

ATA
ARCHITECTES
Société d'Architecture
11, rue de la Gare
L-1011 Luxembourg

SERVOR
Société d'Architecture
11, rue de la Gare
L-1011 Luxembourg

CONSTRUCTION D'UNE MAISON
DE SOINS - RUMELANGE

PROJET	PLAN DU RDC	2021-216
DATE	17/03	16/03/2023
ETAT	ETX00	1/02

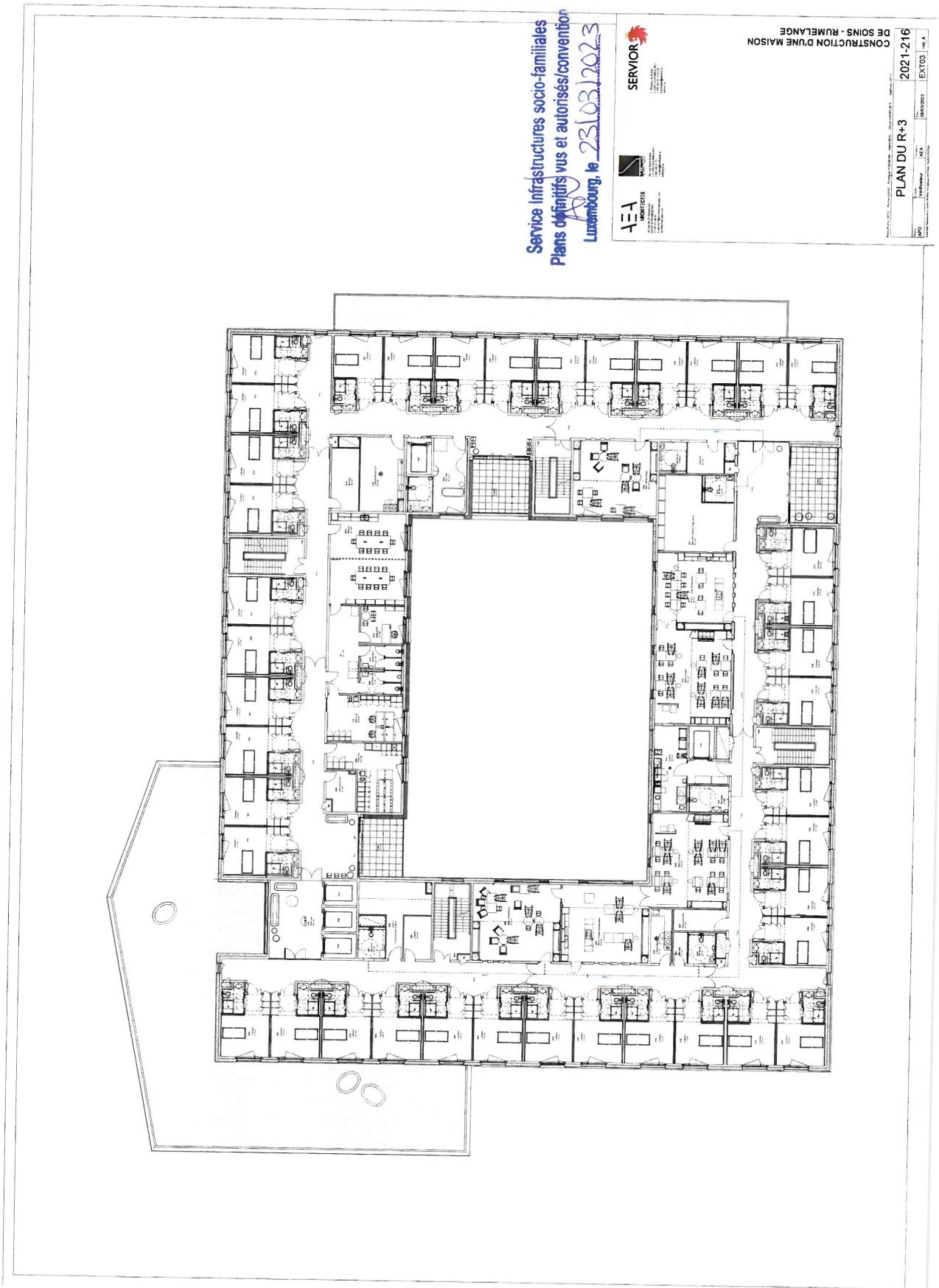


Service Infrastructures socio-familiales
Plans définitifs yus et autorisés/conventioñ.
Luxembourg, le 23.03.2023

A-EA ARCHITECTES
Société de droit luxembourgeois
SIR 121200000
Rue de la Gare 10
L-1050 Luxembourg
T +352 26 20 20 20
F +352 26 20 20 20
E contact@aea.lu
www.aea.lu

SERVIOR
Société de droit luxembourgeois
SIR 121200000
Rue de la Gare 10
L-1050 Luxembourg
T +352 26 20 20 20
F +352 26 20 20 20
E contact@servior.lu
www.servior.lu

PLAN DU R+1
2021-216
CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SOINS - RUMELANGE
ETX01 - 1/100 - 1/100



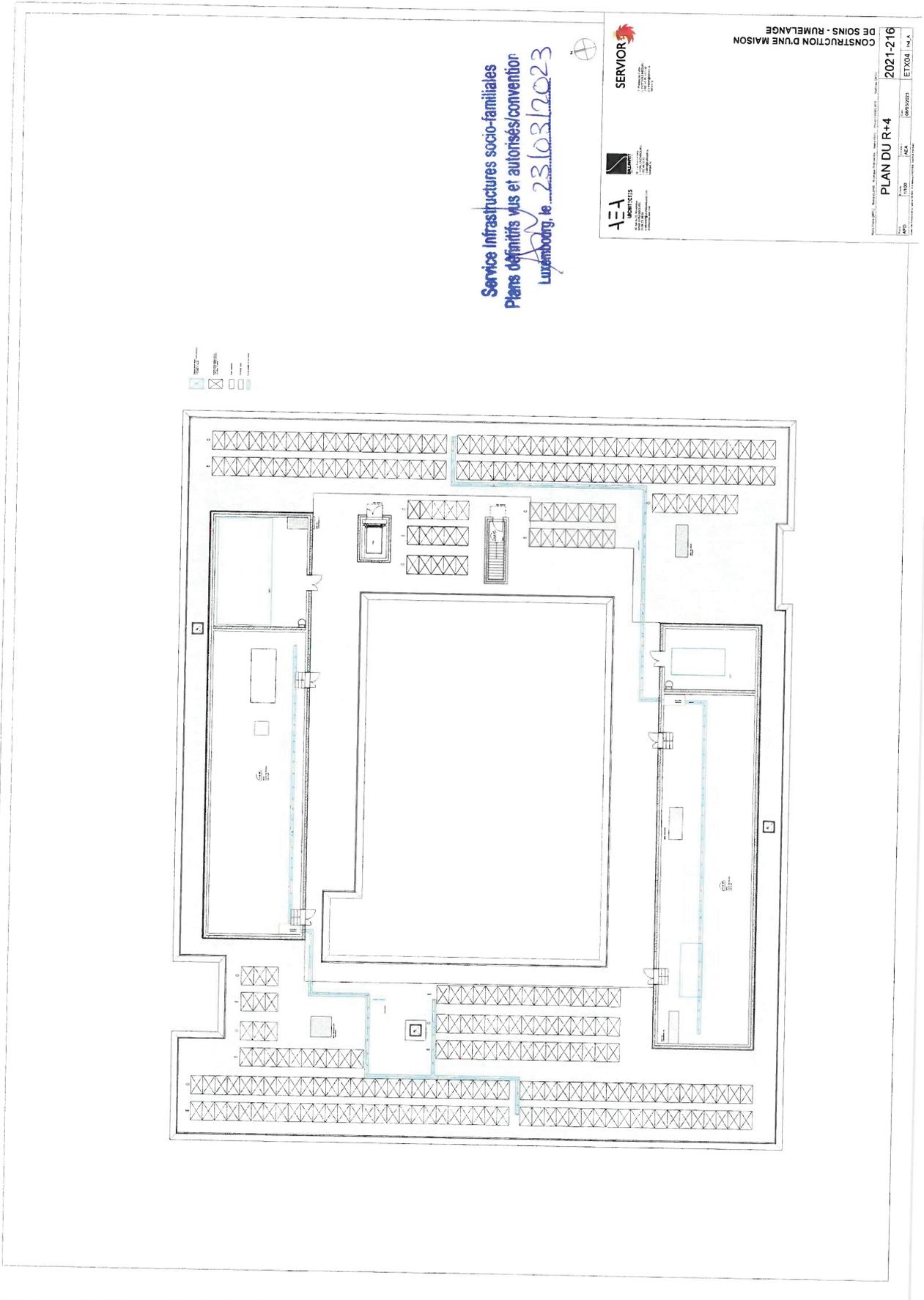
Service Infrastructures socio-familiales
Plans définitifs vus et autorisés/convention
Luxembourg, le 23.03.2023

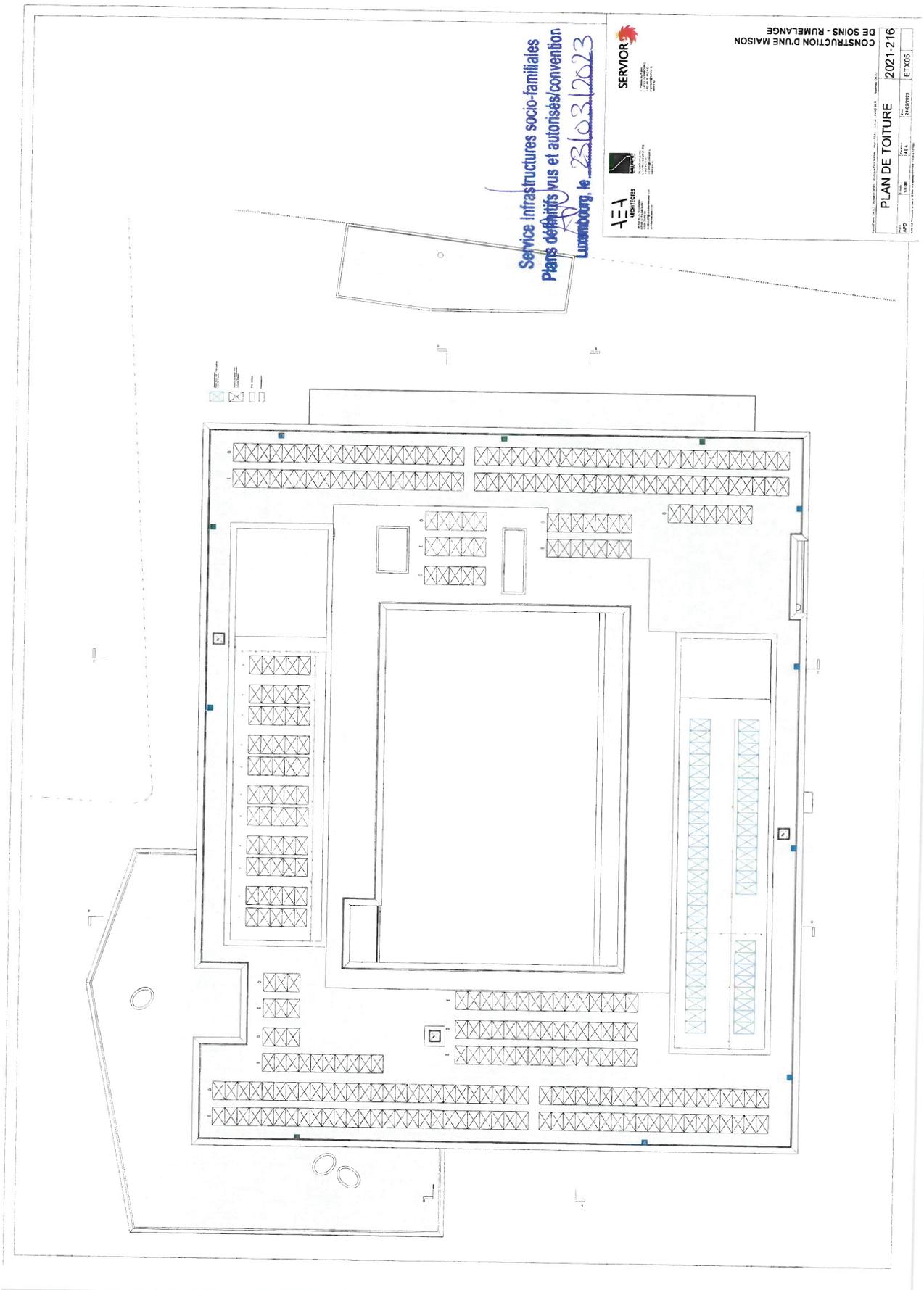
A-E-A
ARCHITECTES
Société d'Architecture
11, rue de la Gare
L-1011 Luxembourg
Tél: +352 26 29 29 29
Fax: +352 26 29 29 28
www.a-e-a.lu

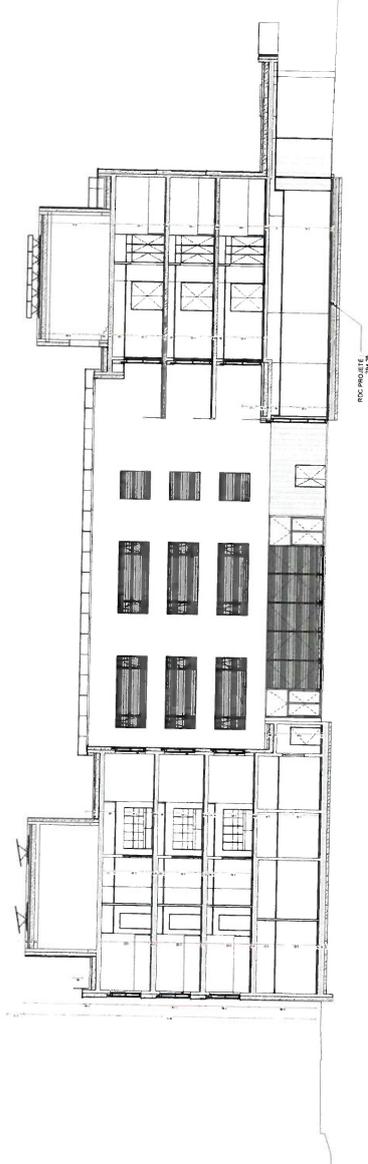
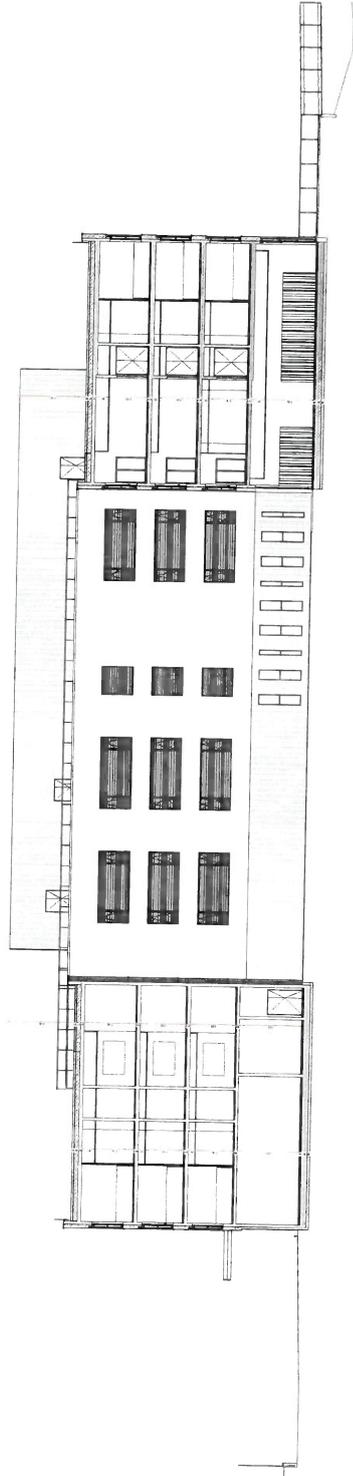
SERVIOR
Société d'Architecture
11, rue de la Gare
L-1011 Luxembourg
Tél: +352 26 29 29 29
Fax: +352 26 29 29 28
www.servior.lu

CONSTRUCTION D'UNE MAISON
DE SOINS - RUMELANGE

PROJET	PLAN DU R+3	2021-216
DATE	2023	
PROJETANT	A-E-A	
PROJETANT	SERVIOR	
PROJETANT	EXT 03	







Service Infrastructures socio-familiales
Plans définis par les élus et autorisés/convention
Luxembourg, le 23/03/2023

A-E-A
ARCHITECTES
Société de droit luxembourgeois
Rue de la Gare 10
L-1050 Luxembourg

SERVIOR
Société de droit luxembourgeois
Rue de la Gare 10
L-1050 Luxembourg

CONSTRUCTION D'UNE MAISON
DE SOINS - RUMELANGE

Coups AA & BB 2021-216
Date: 20/03/2023
CP001



FACADE NORD - HALL D'ENTRÉE



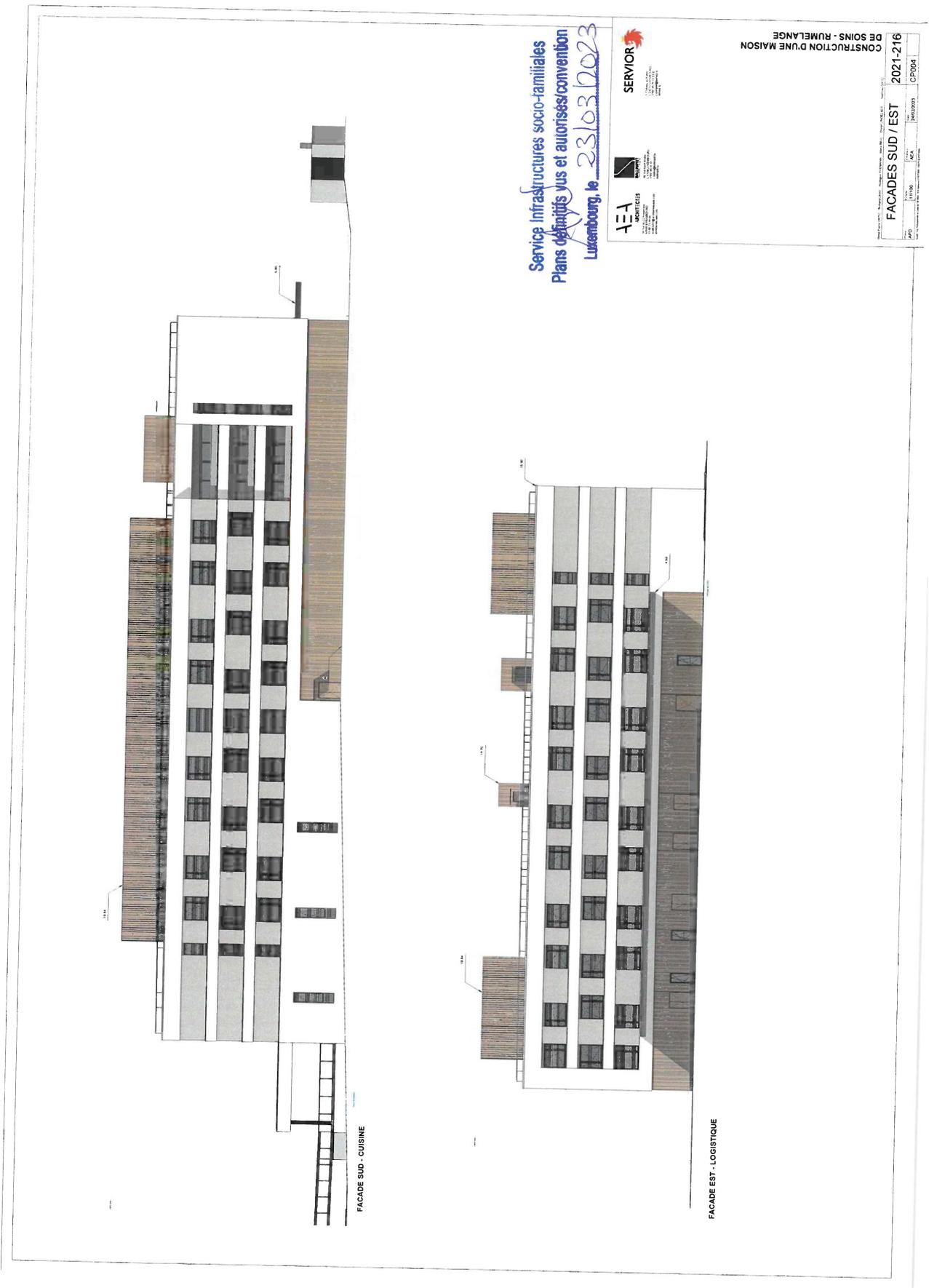
FACADE OUEST - SALLE A MANGER

Service infrastructures socio-familiales
 Plans définitifs vus et autorisés/convention
 Luxembourg, le 23.03.2023

AEA
 ARCHITECTES
 11, rue de la Gare
 L-1011 Luxembourg
 T +352 26 20 20 20
 F +352 26 20 20 20
 M +352 69 19 19 19

SERVIOR
 11, rue de la Gare
 L-1011 Luxembourg
 T +352 26 20 20 20
 F +352 26 20 20 20
 M +352 69 19 19 19

CONSTRUCTION D'UNE MAISON
 DE SOINS - RUMELANGE
 FACADES NORD / OUEST 2021-216
 CP003



Service Infrastructures socio-familiales
Plans définitifs vus et autorisés/convention
Luxembourg, le 23/03/2023

A-1
ARCHITECTES
S.A.
RUE DE LA VILLE 10
L-1011 LUXEMBOURG

SERVIOR
S.A.
RUE DE LA VILLE 10
L-1011 LUXEMBOURG

CONSTRUCTION D'UNE MAISON
DE SOINS - RUMELANGE

FACADES SUD / EST 2021-216

CP004

1/100

1/50

1/20

1/10

1/5

1/2

1/1

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8213/01

N° 8213¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins à Rumelange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.6.2023)

Par dépêche du 5 mai 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 18 octobre 2013 et signée en date du 14 novembre 2013 entre l'Etat et l'établissement public « Centres, foyers et services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, relative au financement des 120 lits de la maison de soins pour personnes âgées ainsi que le projet d'avenant à la convention précitée.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet le financement d'une nouvelle maison de soins à Rumelange, remplaçant la maison de soins actuelle située sur le même site, afin d'adapter l'hébergement et les services aux besoins des résidents et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 66 346 090 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder au financement précité est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Pour des raisons de meilleure lisibilité, il est proposé de reformuler l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, à Rumelange, selon les modalités fixées par convention entre parties. »

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, il y a lieu d'accorder le terme « précitée » au genre masculin.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8213/02

N° 8213²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION

(4.7.2023)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Claude LAMBERTY, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 8213 à la Chambre des Députés en date du 11 mai 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact, la convention entre le Ministre de la Famille et de l'Intégration, le Ministre des Finances et SERVIOR portant sur la réalisation d'une maison de soins à Rumelange jointe d'un avenant ainsi que d'une estimation des coûts au 27 février 2023.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 8 juin 2023.

Le Conseil d'État a rendu un avis le 13 juin 2023.

Dans sa réunion du 30 juin 2023, la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur le Président Claude Lamberty comme rapporteur du présent projet de loi. Lors de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a également examiné l'avis du Conseil d'État

La Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport en date du 4 juillet 2023.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet le financement de la construction d'une nouvelle maison de soins à Rumelange, remplaçant le centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») actuel situé sur le même site, afin d'adapter l'hébergement et les services aux besoins des résidents et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour le financement dudit projet ne peut pas dépasser le montant de 66 346 090 euros.

L'autorisation du législateur pour procéder au financement précité est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en

question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Contexte

a. *Le vieillissement de la population*

L'amélioration des conditions et d'hygiène de vie, tout comme le progrès médical et l'évolution des techniques d'aides et de soins sont à la base de l'augmentation de l'espérance de vie et du vieillissement de notre population. Au 1^{er} janvier 2022, le Luxembourg comptait 95 199 personnes âgées de 65 ans et plus, soit 14,7% de la population totale, avec une espérance de vie à la naissance de 84,8 ans pour les femmes et de 80,3 ans pour les hommes.

Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance sont des facteurs décisifs pour déterminer les besoins futurs en infrastructures pour personnes âgées et en personnel soignant. D'après les projections de l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS »), la part de la population âgée de 65 et plus augmentera davantage dans les prochaines années et pourrait franchir le cap des 200 000 personnes dans l'année 2060. En effet, les personnes nées pendant les années riches en naissances (« *Babyboom* ») vont atteindre l'âge de la retraite au cours des prochaines décennies et seront donc à l'origine d'une hausse significative du nombre de personnes âgées au sein de notre société.

Par conséquent, il importe de bien suivre les évolutions dans le secteur des services pour personnes âgées ainsi que d'anticiper les futurs besoins de la population cible.

b. *Les profils des personnes âgées bénéficiaires de l'assurance-dépendance*

Depuis l'instauration de l'assurance dépendance en 1999 ayant pour principe directeur la « priorité au maintien à domicile avant l'hébergement en établissement », le profil des personnes âgées admises en institution a évolué à trois niveaux. Tandis que l'âge moyen à l'entrée en établissement a augmenté, la durée de séjour a diminué – pour 30 % de la nouvelle clientèle, la durée de séjour est inférieure à un an – et l'état de santé au moment de l'admission s'est dégradée.

En 2022, 13,1% des 95 199 résidents âgés de 65 ans et plus ont bénéficié des services d'assurance-dépendance. 60% des bénéficiaires vivaient dans leur propre domicile et 40% en structures d'hébergement pour personnes âgées.

Parmi les personnes âgées de 80 ans et plus, 30,1% étaient bénéficiaires de l'assurance-dépendance, ce qui démontre que la prévalence de la dépendance augmente de manière très forte avec l'âge.

L'IGSS estime que le nombre de personnes dépendantes âgées de plus de 65 ans va croître de manière exponentielle dans les 40 prochaines années à concurrence de 193%.

Nous constatons également que les personnes âgées attendent toujours plus longtemps avant de demander leur admission dans une institution. En 2022, l'âge moyen des bénéficiaires vivant dans une maison de soins ou un CIPA s'élevait à 83 ans et 50% de ces personnes avaient plus de 86 ans. Il s'ensuit qu'un bon nombre de personnes présentent déjà un état de santé fragile, des maladies chroniques et des déficiences cognitives au moment de leur admission en institution.

Avec le vieillissement de la population, nous allons observer une augmentation de la prévalence des maladies non transmissibles liées à la vieillesse, telles que les maladies cardiovasculaires, les cancers, le diabète, les maladies respiratoires, ainsi que d'autres causes majeures de handicap, telles que l'arthrose, la perte auditive et visuelle, la dépression et la démence.

2. La construction d'une maison de soins à Rumelange

Au 31 décembre 2022, le Luxembourg comptait 6629 lits dans 53 structures différentes, dont 4042 lits dans 31 CIPA et 2587 lits dans 22 maisons de soins. Au vu de l'accroissement projeté de la population âgée dépendante, le Luxembourg devra se préparer à une augmentation du besoin de lits dans les structures d'hébergement pour personnes âgées.

Le présent projet de loi prévoit de construire une nouvelle maison de soins de 120 lits à Rumelange, remplaçant le CIPA actuel situé sur le même site (7, rue Nicolas Pletschette) dont l'état actuel ne permet plus d'offrir le confort nécessaire à des résidents de plus en plus dépendants. Cette maison de soins sera gérée par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour Personnes Agées », dénommé « SERVIOR », et offrira un large éventail d'aides et d'assistances.

La population cible comprendra aussi bien des personnes âgées de 65 ans et plus avec un niveau de dépendance élevé et nécessitant des soins réguliers que des personnes âgées nécessitant uniquement des soins de base mais qui veulent profiter de services telles que l'accueil gérontologique, la restauration, le nettoyage, l'animation et la sécurité.

L'autonomie des résidents ainsi que le sentiment de « se sentir chez soi » forment la base du concept de prise en charge de la nouvelle maison de soins. La conception de la structure sera flexible dans le sens où toutes les chambres seront équipées à l'identique et adaptables à tout cas de figure, quelle que soit leur localisation dans le bâtiment. Chaque résident disposera ainsi d'un lieu de vie adapté à son état de santé ou à ses besoins. La structure d'hébergement sera ouverte vers l'extérieur et comprendra différentes localités et services qui favoriseront la vie sociale et la communication entre générations au sein du centre.

Le programme de construction prévoit une structure en trois zones, à savoir :

- une zone privée : la chambre du résident ;
- une zone semi-publique : des séjours réservés aux résidents d'une partie du bâtiment, mais également accessible au personnel d'encadrement et aux visiteurs ;
- une zone publique : des espaces de circulation, de rencontre et de détente accessibles à tous les résidents, ainsi qu'aux visiteurs et au personnel.

Ce concept d'hébergement est censé stimuler la vie sociale des résidents tout en respectant leur intimité. Au niveau de la restauration, SERVIOR propose des plats variés et nutritifs, qui sont produits sur place et vendus aux résidents à un prix abordable. Les plats sont proposés soit au restaurant (« service à table » ou « *self-service* »), soit par le service « plateau en chambre ». Au-delà de l'offre d'hébergement, les résidents pourront aussi profiter de prestations d'excellence en termes d'ergothérapie, kiné, orthophoniste et diététique. Des activités d'animation seront organisées pour favoriser le bien-être social des personnes âgées.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis un avis favorable au projet de loi sous examen en date du 13 juin 2023. Le texte du dispositif n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte autorisation au Gouvernement de participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ci-après « SERVIOR », en exécution de la convention conclue à cet effet et jointe au dossier de dépôt de la présente loi en projet.

Article 2

L'article 2 précise les modalités selon lesquelles la participation financière de l'État s'effectue.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} dispose que les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros ; montant correspondant à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Ainsi, le montant maximal de la participation étatique est adapté semestriellement en fonction des variations de l'indice des prix à la construction.

Alinéa 2

Aux termes de l'alinéa 2, les intérêts encourus par le préfinancement total ou partiel de la participation étatique accordée, mais non encore versée, seront à charge de l'État dans l'hypothèse où SERVIOR serait obligé d'y pourvoir au vu de l'avancement des travaux.

Article 3

Les dépenses autorisées en vertu de la présente loi en projet seront imputées sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

*

VI. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, à Rumelange, selon les modalités fixées par convention entre parties.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros. Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige SERVIOR à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Claude LAMBERTY

8213

Date: 06/07/2023 15:25:44

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8213

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8213 - Maison de soins pour personnes âgées à Rumelange

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui (Bauler André)
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Lamberty Claude)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui (Asselborn-Bintz Simone)	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui (Hemmen Cécile)	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Lies Marc)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 06/07/2023 15:25:44

Scrutin: 2

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8213

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8213 - Maison de soins pour
personnes âgées à Rumelange

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Indépendant

Reding Roy	Oui		
------------	-----	--	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8213



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8213

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, à Rumelange, selon les modalités fixées par convention entre parties.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros. Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige SERVIOR à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 6 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8213/03

N° 8213³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juin 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8066 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Claude Wagener, M. Thierry Welter, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Patrick Bissener, du Fonds national de solidarité

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

*

1. 8213 **Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange**

Présentation d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport transmis au préalable aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Accessoirement, Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si le projet de construction s'est déjà vu décerner l'intégralité des autorisations requises afin que les travaux puissent être entamés aussi tôt que possible.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par l'affirmative en rappelant que le commencement des travaux est prévu début l'année prochaine et qu'ils vont se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2026 en vue de l'ouverture des portes de la nouvelle maison de soins au début de l'année 2027. ; à titre d'information, l'orateur fait noter que les travaux de démolition connaissent un progrès considérable.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité.

- 2. 8066 Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Max Hahn procède à une succincte présentation du projet de loi sous rubrique en soulignant les points suivants.

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er} du présent projet de loi visait à insérer les termes « visé à l'article 28, paragraphe 2, » entre le terme « bénéficiaire » et les termes « au maximum » à l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Il en aurait résulté que « la restitution des sommes versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession », telle que prévue à l'article 29 de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003, ne s'appliquerait plus qu'aux successions provenant de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH ») qui sont reconnus à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Dans sa teneur initiale, l'article 2 visait à insérer un nouvel article 49*bis* dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 49*bis* à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion visait à étendre l'application des mesures de restitution prévues aux articles 30 et 32 de la loi à modifier au complément et à l'allocation complémentaire versés en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960

concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi modifiée du 29 avril 1999 concernant la création d'un fonds national de solidarité, respectivement.

Il aurait été procédé à cette insertion afin de combler l'absence de disposition transitoire à ce sujet dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée.

Le paragraphe 2 de l'article 49*bis* à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion prévoyait qu'en dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 1^{er}, les dispositions relatives à la restitution contenues dans les lois modifiées du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, respectivement, se seraient néanmoins appliquées si celles-ci s'avéraient plus favorables aux bénéficiaires du complément ou de l'allocation complémentaire susmentionnés.

Dans sa teneur initiale, l'article 3 instaurait une mise en application rétroactive des dispositions émargées ci-dessus. La rétroactivité desdites dispositions se serait imposée au vu du fait que celles-ci constitueraient des dispositions transitoires à insérer dans la précitée loi modifiée du 28 juillet 2018, il coulerait ainsi de source que celles-ci seraient appliquées à partir de la même date, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2019.

À titre d'information, l'orateur précise que le montant mensuel du RPGH s'élève à environ 1 760 euros et qu'au 31 décembre 2022, 3 111 personnes en bénéficiaient. À noter qu'il échet de distinguer entre deux catégories de bénéficiaires du RPGH, à savoir la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 pour cent au moins, mais qui est reconnue à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé (1 706 personnes au 31 décembre 2022) et la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 pour cent au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins (1 405 personnes au 31 décembre 2022).

Ainsi, l'octroi du bénéfice du RPGH est soumis aux conditions suivantes :

- avoir sa résidence légale au Luxembourg ;
- être âgée d'au moins dix-huit ans ;
- disposer d'une capacité de travail se trouvant réduite de 30 pour cent au moins ;
- relever d'une des deux catégories susvisées.

À noter encore que le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») ne peut réclamer la restitution des sommes versées au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, environ 275 000 euros actuellement, voire pour une tranche d'arrérages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte si l'ancien bénéficiaire ne laisse pas de conjoint survivant ou des successeurs en ligne directe¹.

¹ Article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 167, 13 octobre 2003 ; Article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

Examen de l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2022

Dans son avis du 13 décembre 2022 et quant à l'article 1^{er} initial, le Conseil d'État qualifie le raisonnement des auteurs du projet de loi sous rubrique comme erroné en ce que l'obligation de restitution prévue à l'article 29, paragraphe 2, de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003 ne s'applique pas aux bénéficiaires du RPGH, mais aux héritiers des bénéficiaires.

En outre, l'insertion à opérer par l'article sous rubrique aurait comme conséquence que les héritiers d'un bénéficiaire du RPGH qui n'est pas apte à travailler seraient dispensés de l'obligation de restituer au Fonds national de solidarité les sommes versées par ce dernier à titre de RPGH au bénéficiaire décédé, contrairement aux héritiers d'un bénéficiaire du RPGH reconnu apte à intégrer le marché du travail ordinaire ou bien travailler dans un atelier protégé qui, eux, pourront être visés par la mesure de restitution du FNS.

Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que la présente loi en projet instaure une différence de traitement entre les héritiers des deux catégories de bénéficiaires du RPGH évoquées ci-dessus alors que ces derniers se trouvent, à l'estime du Conseil d'État, dans des situations comparables. S'y ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette différence n'est pas admissible en ce qu'elle n'est pas rationnellement justifiée. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à l'article sous rubrique.

Concernant l'article 3 initial, le Conseil d'État note que le recours à la mise en application rétroactive de dispositions légales n'est admissible qu'à titre exceptionnel au vu des implications que ce dernier est susceptible d'avoir en matière de sécurité juridique. La mise en application rétroactive est toutefois à considérer comme justifiée lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En ce que la disposition sous rubrique introduit avec effet rétroactif des mesures défavorables à l'égard des personnes visées et au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique et en requiert son omission.

Présentation d'amendements gouvernementaux du 17 mai 2023

Par amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, le libellé de l'article 1^{er} initial est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé. ».

Afin de répondre aux observations du Conseil d'État, il est décidé d'abroger l'article 29, paragraphe 2, de manière que les héritiers d'anciens bénéficiaires du RPGH seront dispensés de la restitution du RPGH sur la succession quel que soit le statut de ces derniers mettant ainsi les successeurs sur un pied d'égalité.

En outre, l'article 2 initial est supprimé afin de ne pas bloquer le dispositif de l'article unique nouveau.

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 630, 30 juillet 2018).

Finalement, l'article 3 initial est supprimé ; suite à la suppression de l'article 2 initial, la présente disposition n'a plus lieu d'être.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu des modifications effectuées.

En outre, le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi initial ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher toute restitution au Fonds national de solidarité des sommes versées au titre du complément ou de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Finalement, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu de la suppression effectuée.

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 juin 2023 ; l'article 1^{er} initial devient dès lors l'article unique nouveau.

Échange de vues

Monsieur le Ministre Max Hahn note que l'exécution de la loi en projet dans sa teneur actuelle générera un coût annuel de 221 638 euros au vu de la suppression de la restitution au profit des héritiers du bénéficiaire du RPGH. La suppression susvisée implique également que le FNS ne pourra plus faire inscrire une hypothèque légale sur les propriétés immobilières des bénéficiaires du RPGH.

En dernier lieu, l'orateur tient à signaler que la présente loi en projet s'inscrit dans l'exécution du plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024² et constitue l'action concrète D.1.3. des quatre-vingt-sept actions concrètes y relevées.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024, disponible sur : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/handicap.html>.



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 9 novembre 2022, du 16 décembre 2022, du 3 février 2023, du 9 février 2023, du 23 mars 2023 et du 18 avril 2023
2. Désignation d'un président
3. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Adoption d'amendements parlementaires
5. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Jacques Brosius, M. Thierry Welter, Mme Anne Daems, M. Marc Konsbruck, Mme Anouk Nosbusch, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission ; Mme Simone Asselborn-Bintz, Vice-Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal du 9 novembre 2022, du 16 décembre 2022, du 3 février 2023, du 9 février 2023, du 23 mars 2023 et du 18 avril 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. Désignation d'un président

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur Claude Lamberty (DP) comme président.

3. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Max Hahn entame la présentation du projet de loi sous rubrique en rappelant que la maison de soins dont la présente loi en projet vise à autoriser la participation financière de l'État à la construction sera sise au même site que le centre intégré pour personnes âgées (ci-après « CIPA ») actuel, c'est-à-dire au 7, rue Nicolas Pletschette à Rumelange ; les travaux de démolition de celle-ci étant déjà en cours.

La future maison de soins à Rumelange comptera 120 lits répartis sur trois étages avec le rez-de-chaussée qui héberge les installations techniques, le restaurant et d'autres lieux dédiés à l'usage commun ou à l'administration. La raison d'être qui sous-tend le présent projet de construction consiste en une mise à jour des installations au vu de garantir une qualité de vie supérieure et adaptée aux conceptions actuelles en matière de l'accueil de personnes nécessitant des soins à toute heure de la journée.

Il est visé d'entamer la construction d'ici début 2024 et d'achever les travaux fin 2026 en vue d'une mise en service en début 2027. L'orateur tient à préciser que la présente loi de financement en projet a pour finalité de tenir compte de la prescription de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution disposant que les projets dont le coût total dépasse le seuil à déterminer par loi ordinaire nécessite une loi spéciale autorisant l'État à procéder au financement du projet en question. Le prédit seuil est actuellement fixé à 40 millions d'euros¹

¹ Article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat;

b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et

et comme le financement étatique projeté s'élève à plus de 66 millions d'euros correspondant à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022., l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution vient à s'appliquer.

En ce qui concerne le style de la construction et en référence aux diapositives ci-jointes, il est noté que le bâtiment prendra une forme cubique avec un patio en son centre ; à l'instar des projets similaires déjà en cours à Differdange et à Bascharage pour lesquels l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », ci-après « Servior », est également le gestionnaire.

Pour ce qui est de l'inclusion de la construction dans le paysage environnant, il a été privilégié de limiter cette dernière à quatre étages sans sous-terrain et de doter les parties extérieures d'un maximum de verdure. À noter encore que le terrain de la future maison de soins est traversé par le ruisseau Kayl que l'on pourra croiser par un pont reliant la maison de soins à une aire de jeux intergénérationnelle construite de concert avec la commune de Rumelange. Le bâtiment sera également équipé d'une infrastructure pour la récupération des eaux pluviales, d'installations photovoltaïques ainsi que de panneaux solaires hybrides se prêtant au chauffage de l'eau.

La construction en forme carrée avec patio central a le double avantage que les différents couloirs centraux ne se terminent pas en culs-de-sac, ce qui est moins perturbant pour les personnes affectées de symptômes démentiels, et que la cour intérieure offre un espace extérieur à usage multiple.

Comme évoqué ci-dessus, le restaurant avec une terrasse mi-couverte se trouve au rez-de-chaussée de concert avec notamment une épicerie et un bar.

Les étages supérieurs se présentent de manière quasiment identique et comptent chacun quarante lits ; les chambres pour résidents sont toutes orientées vers l'extérieur et non vers la cour intérieure afin d'y apporter un plus de lumière naturelle. Ainsi, les autres installations des étages résidentiels, telles que les bibliothèques, salles de séjour, cuisines thérapeutiques, sont orientées vers le patio.

Les chambres résidentielles ont un même plan de base avec une surface de 27 m², une salle dédiée aux installations sanitaires à plus de 5 m² et un espace d'entrée d'environ 4 m². L'orateur tient à souligner que lors de la conception du projet, l'on a veillé à doter chaque chambre d'une fenêtre de taille maximale. L'aménagement intérieur des meubles meublants, notamment des lits, tel que projeté aux diapositives ci-jointes, peut être adapté aux besoins du résident concerné ; le lit d'un résident nécessitant davantage de soins et devant donc être accessible des trois côtés pourra être posé de manière à garantir la prestation des soins nécessaires. À noter également, que chaque étage sera doté d'une loggia avec un espace extérieur à disposition des résidents.

Finalement, l'orateur précise que les résidents du CIPA à Rumelange en cours de démolition ont été transférés à Differdange et pourront intégrer la nouvelle maison de soins dès sa mise en service.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'on n'a pas songé à fournir plus de lits au vu de la demande croissante en ce domaine. En outre,

de certains établissements publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 68, 11 juin 1999).

l'oratrice souhaite avoir plus de renseignements sur la sélection des œuvres artistiques dont l'on devra doter la future maison de soins à Rumelange².

Monsieur le Ministre Max Hahn note qu'un recensement des besoins régionaux en lits disponibles dans des maisons de soins a fait ressortir que 120 unités s'avèrent suffisants. En ce qui concerne les œuvres d'art susmentionnées, Servior lancera un marché public par le biais duquel l'on sélectionnera les œuvres artistiques à afficher.

Monsieur Marc Spautz (CSV) s'interroge sur l'installation de dispositifs de protection solaire au niveau des chambres afin d'éviter le réchauffement de ces dernières. De plus, l'orateur souhaite obtenir plus de détails sur les coûts du projet en ce que le projet initial datant de 2013 prévoyait des coûts à hauteurs d'environ 25 millions d'euros tout en sachant que les coûts de la construction ont évolué de là jusqu'ici ; l'augmentation des coûts du projet s'avère tout de même substantielle.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que les chambres seront dotées d'installations techniques correspondant aux dernières normes en matière de protection solaire et fait savoir que non seulement les coûts de la construction ont fortement évolué au cours des dernières dix années, mais qu'encore, le projet de construction n'a plus du tout la même envergure de manière à justifier l'augmentation de ces derniers.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État émet deux observations d'ordre légistique et demeure muet quant au fond.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide suivre les observations d'ordre légistique et prend note du fait que le fond du projet de loi sous rubrique reste sans observation de la part du Conseil d'État.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le présent point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration prend note du fait que la Conférence des Présidents a retenu le modèle 1 pour les discussions relatives au présent projet de loi en séance publique tout en soulignant que ce dernier ne nécessite guère que les orateurs fassent usage de l'intégralité du temps de parole leur alloué.

4. 8155 Projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un rapporteur

² Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 mars 2023 relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de

1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 160, 23 mars 2023).

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État a relevé ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que les intitulés d'articles doivent refléter fidèlement leur contenu et constate que tel n'est pas le cas pour le présent article en ce qu'il prévoit une définition, certes, vague de la notion du « vivre-ensemble interculturel ». Il y a dès lors lieu de reformuler l'intitulé et l'article sous rubrique ; le Conseil d'État émet une proposition de texte.

Article 2

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe 2 pour être superfétatoire par rapport aux articles 7 et 9.

Article 3

Au paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles une décision du Gouvernement en conseil serait requise pour lancer le processus d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel par le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions et préconise, dans ce contexte, l'omission de cette obligation.

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'État fait observer qu'il ne ressort guère du libellé de l'article à partir de quel moment le délai des quatre mois commence à courir.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire au regard de l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État relève que les termes « au moins » sont source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif de sorte que le Conseil d'État en demande, sous peine d'opposition formelle, la suppression.

Concernant le paragraphe 8, le Conseil d'État se demande comment cette inactivité sera appréciée et demande, à cet effet et dans un souci de renforcer la sécurité juridique, de préciser la disposition sous rubrique.

Finalement, en ce qui concerne le paragraphe 9 et faisant référence au règlement général sur la protection des données³, le Conseil d'État relève que les données collectées dans le cadre d'une mission légale ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires pour l'exécution de la mission voire de l'obligation légale pour laquelle elles ont été collectées. Or, comme le commentaire de l'article reste muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen, permettant de respecter le prescrit du règlement précité, le Conseil d'État est amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (Journal officiel de l'Union européenne, L 119, 4 mai 2016).

Article 6

Au paragraphe 4, le Conseil d'État préconise l'usage de l'expression « mise en œuvre » au lieu de « réalisation » afin d'aligner la terminologie à celle du paragraphe 2.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État relève que la disposition sous rubrique reste muette quant à certaines précisions jugées non négligeables telles que la personne ou l'organe en charge de la nomination des membres, la procédure de nomination ou encore la durée de mandat. Au vu de l'imprécision, source d'insécurité juridique, qui entache la présente disposition, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé soumis pour avis et en demande la précision.

Par ailleurs, étant donné que le paragraphe 6 concerne également la composition du comité de pilotage, il est recommandé de reprendre celui-ci comme alinéa 2 au paragraphe 5.

Quant aux paragraphes 7 et 9, le Conseil d'État constate une certaine incohérence terminologique en ce qui concerne les notions de « conseillers au vivre-ensemble interculturel » et de « coordinateur pacte communal » et demande, sous peine d'opposition formelle, qu'il y soit remédié.

Faisant allusion aux observations relatives à l'article 4, paragraphe 4, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, l'omission des termes « au moins » pour être source d'insécurité juridique susceptible d'exposer le demandeur à l'arbitraire administratif.

Au paragraphe 14, le Conseil d'État estime utile de préciser que le pacte communal est signé si la demande est complète, ceci par analogie à l'article 4, paragraphe 4.

Article 8

Au paragraphe 4, le Conseil d'État suggère de préciser si les mandats sont renouvelables ou non. S'ils sont renouvelables, il convient par ailleurs de prévoir s'ils peuvent être renouvelés indéfiniment ou non. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de prévoir que le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier. Finalement, il convient également de préciser si, en cas de fin anticipée du mandat d'un membre effectif, le membre suppléant termine ou non le mandat du membre qu'il remplace. Le Conseil d'État note qu'il n'est pas non plus précisé de quelle manière un suppléant additionnel serait désigné dans ce cas.

Au paragraphe 6, la partie de phrase « les modalités d'élection des représentants communaux au conseil supérieur » est superfétatoire au regard du paragraphe 3 et est, partant, à supprimer.

Article 9

Concernant le paragraphe 2, points 1° et 2°, le Conseil d'État relève qu'il convient d'écrire, « au niveau de la commune », non « au niveau communal ».

Article 14

Le Conseil d'État relève, entre autres, l'imprécision affectant l'exécution éventuelle de la disposition sous rubrique et s'oppose formellement à son libellé sur base des articles 99 et 103 de la Constitution en demandant sa précision.

Article 15

Au point 1°, lettre b), le Conseil d'État tient à relever que le texte coordonné, annexé à la loi en projet, ne correspond pas à la modification proposée à l'article sous examen. La modification proposée est dès lors à revoir et, le cas échéant, à adapter.

Échange de vues

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite savoir si le montant du subventionnement prévu à l'article 6, paragraphe 8, à hauteur de 30 000 euros par année et par commune au vu de l'engagement d'un coordinateur pacte communal fait l'objet d'un mécanisme d'adaptation automatique.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par la négative tout en précisant que des communes pourront avoir ensemble recours à un même coordinateur pacte communal et à cet effet, cumuler le subventionnement, c'est-à-dire que chaque commune participant à cette initiative recueillera tout de même le montant prévu des 30 000 euros.

Concernant les mandats au sein du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) s'interroge sur une éventuelle limitation de mandats qu'une seule personne pourra enchaîner.

Monsieur le Ministre Max Hahn précise que les mandats sont indéfiniment renouvelables à chaque fois pour une durée de six ans.

Faisant référence au débat de consultation de l'ancienne ministre de la Famille et de l'Intégration, Madame Corinne Cahen, au sujet de l'intégration⁴, Monsieur Charles Margue (déi gréng) estime que le rôle de la Chambre des Députés dans la procédure d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble s'avère fort réduit tout en soulignant que les sujets du vivre-ensemble interculturel et des évolutions sociétales seraient plus adéquatement discutés au sein de la Chambre des Députés. Dès lors, l'orateur demande à ce qu'une étape supplémentaire soit intégrée dans la procédure d'élaboration du plan d'action national du vivre-ensemble interculturel prévoyant une discussion à ce sujet en commission parlementaire.

Monsieur le Ministre Max Hahn tient à souligner que l'article 3, paragraphe 9, prévoit d'ores et déjà que le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions fasse une déclaration auprès de la Chambre des Députés en séance publique au sujet du projet de plan d'action national du vivre-ensemble interculturel, ce qui met en exergue l'intention des auteurs du présent projet de loi d'impliquer la Chambre des Députés dans la procédure d'élaboration dudit plan d'action national.

Ensuite, Monsieur Charles Margue (déi gréng) demande à ce que la composition du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel soit revue afin d'y faire inclure deux représentants proposés par la Chambre des Députés à l'instar de ce qui est prévu pour la composition du Conseil national de la Justice⁵.

Monsieur le Ministre Max Hahn ne conçoit guère l'opportunité d'un tel amendement en ce que les auteurs de la présente loi en projet ont privilégié une approche qui met en valeur les intervenants du terrain en allouant une majorité au sein dudit Conseil supérieur aux

⁴ Débat de consultation n° 3292 du 28 janvier 2021 de Madame Corinne Cahen au sujet de l'intégration.

⁵⁵ Articles 1^{er}, point 2°, lettre b), et 2, point 2°, lettre b), de la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice et modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 41, 25 janvier 2023).

représentants des communes issus des commissions communales du vivre-ensemble interculturel. En effet, ces derniers seront choisis parmi toutes les commissions communales du vivre-ensemble interculturel du pays par les membres eux-mêmes ; façon de procéder des plus démocratiques selon l'orateur.

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de ne pas réserver une suite favorable aux propositions de Monsieur Charles Margue (déi gréng).

Finalement, Monsieur Charles Margue (déi gréng) souhaite savoir ce qu'il en est des commissions communales consultatives d'intégration actuellement en place.

Monsieur le Ministre Max Hahn note que les commissions communales du vivre-ensemble interculturel se substitueront à celles-ci avec l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Les communes seront dûment informées des modifications apportées au régime actuel par la mise en vigueur des dispositions de la loi en projet sous rubrique.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) se doit de constater que le dispositif actuel ne fait guère mention d'un garde-fou permettant d'éviter que le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel soit *in fine* constitué exclusivement de politiciens locaux estimant qu'il est primordial qu'une priorité soit allouée aux représentants de la société civile.

Monsieur le Ministre Max Hahn fait référence à la procédure de nomination des membres dudit Conseil supérieur émarginée ci-dessus tout en soulignant qu'il ne partage pas l'appréciation de Madame Djuna Bernard (déi gréng) quant à l'inopportunité de faire siéger des politiciens au sein du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel en ce qu'il s'agit d'élire celles et ceux qui manifestent l'engagement le plus dédié aux affaires du vivre-ensemble interculturel nonobstant d'éventuels mandats politiques détenus par les personnes visées.

En ultime lieu, Monsieur Charles Margue (déi gréng) dit entendre que Monsieur le Ministre Max Hahn a l'intention de faire adopter la présente loi en projet avant l'interruption estivale.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par l'affirmative.

Observations générales par rapport à l'avis du Conseil d'État

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre les observations d'ordre légistique du Conseil d'État et de faire siennes les propositions de texte émises par ce dernier.

En outre, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'à l'intitulé du chapitre 1^{er}, les termes « Les objectifs » sont remplacés par les termes « La définition » à l'instar de la modification effectuée à l'endroit de l'intitulé de l'article 1^{er} suite à l'observation du Conseil d'État y afférente.

En ce qui concerne l'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'État dans son avis précité relative à l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Commission de la Famille et de l'Intégration tient à relever que l'insertion des formes abrégées en question à cet endroit entraîne nécessairement la suppression des formes abrégées initialement prévues subséquentement, c'est-à-dire aux endroits des articles 3, paragraphe 1^{er}, 4, paragraphes 1^{er} et 2, et 6, paragraphe 1^{er}.

Redressements d'erreurs matérielles

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle a procédé au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- 1° À l'article 3, paragraphe 9, le terme « députés » est écrit avec une lettre « D » majuscule ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 13, les termes « doit comporter » sont remplacés par le terme « comporte » ;
- 3° L'article 10, paragraphe 2, est complété par le terme « communale » ;
- 4° À l'article 16 nouveau (article 17 initial), le terme « 15 » est remplacé par le terme « 16 ».

Adoption d'amendements parlementaires

Au vu de ce qui précède, les amendements suivants sont adoptés à l'unanimité par la Commission de la Famille et de l'Intégration :

Amendement 1 – modification de l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 3, les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7 » sont insérés après les termes « eConseil supérieur » et les termes « du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commission communale », telles que définies à l'article 9, » sont insérés après les termes « eCommissions communales » ;

2° Au paragraphe 8, première phrase, le terme « Le » est remplacé par les termes « Après réception des avis, le ».

Commentaire :

Les modifications prévues au point 1° visent à reprendre les formes abrégées pour le Conseil supérieur du vivre-ensemble et la Commission communale du vivre-ensemble interculturel telles qu'elles étaient prévues à l'article 2, paragraphe 2 initial, supprimé par la suite à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, ainsi que les références aux articles 7 et 9, auxquelles figurent les définitions des notions visées.

Le point 2° vise à modifier l'article 3, paragraphe 8, afin de préciser à quel moment le délai de quatre mois y prévu commence à courir.

Amendement 2 – modification de l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 initial), les termes « et le demandeur signent » sont remplacés par le terme « valide » ;

2° Le paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial) est remplacé comme suit :

« (7) Le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans. Passé ce délai, les données à caractère personnel sont anonymisées. » ;

3° Le paragraphe 8 nouveau (paragraphe 9 initial) est supprimé.

Commentaire :

La modification au point 1° est apportée pour des raisons de simplification administrative.

Le point 2° tient à apporter des précisions au paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial). En effet, le Conseil d'État s'est interrogé comment l'inactivité prévue à la disposition sous rubrique est appréciée. Dès lors, afin d'éviter toute insécurité juridique qui pourrait en découler, il a été précisé que le pacte citoyen prend fin si l'adhérent ne participe à aucun module du programme pendant une période de deux ans.

Quant au paragraphe 9 initial, le Conseil d'État a été amené à réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, alors que le texte était muet quant aux raisons qui ont amené les auteurs à fixer la durée de conservation des données concernées à trois ans suivant la fin du pacte citoyen. Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, la disposition sous rubrique est supprimée en ce qu'une conservation au-delà de la période d'adhésion au pacte citoyen est superfétatoire. Ainsi, les données personnelles ne sont pas conservées une fois que le pacte citoyen a pris fin. À partir de ce moment, les données personnelles seront anonymisées, raison pour laquelle l'anonymisation est maintenue en l'insérant au nouveau paragraphe 7 nouveau (paragraphe 8 initial).

Amendement 3 – modification de l'article 5

À l'article 5, paragraphe 5, les termes « dans les délais impartis » sont supprimés.

Commentaire :

En ce que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de délais pour l'accomplissement des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, il convient de supprimer la mention relative à des délais.

Amendement 4 – modification de l'article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

1° Au paragraphe 5, est inséré un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° dans les communes qui ont un coordinateur pacte communal, celui-ci est d'office membre du comité de pilotage. » ;

2° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Les membres sont nommés par le conseil communal pour la durée de validité du pacte communal dans les trois mois qui suivent la signature du pacte communal. » ;

3° Au paragraphe 9, les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » sont remplacés par les termes « coordinateur pacte communal » ;

4° Au paragraphe 10, les phrases 2 à 4 sont supprimées ;

5° Au paragraphe 14, première phrase, le terme « Le » avant les termes « ministre et la commune » est remplacé par les termes « Lorsque la demande est complète, le » ;

6° Au paragraphe 16, point 2°, les termes « qui est signataire du » sont remplacés par les termes « et qui est adhérent au ».

Commentaire :

Dans son avis du 6 juin 2023, le Conseil d'État recommande de reprendre le paragraphe 6 initial comme alinéa 2 au paragraphe 5 en ce qu'il concerne également la composition du comité de pilotage. La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de suivre cette recommandation partiellement en reprenant la paragraphe 6 initial comme point 4° nouveau au paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le point final au point 3° est remplacé par une virgule.

Au vu de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État par rapport au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau, qui détermine l'organe de nomination des membres, la procédure selon laquelle ils sont nommés ainsi que la durée de leur mandat.

Alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au paragraphe 7, du fait que cette disposition serait, selon le Conseil d'État, source d'insécurité juridique, il est proposé de remplacer les termes « conseiller au vivre-ensemble interculturel » par les termes « coordinateur pacte communal » afin d'éviter toute équivoque.

De plus, il est proposé de supprimer les phrases 2 à 4 du paragraphe 10 qui précisaient que le coordinateur pacte communal devait se prévaloir d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent dès lors que cette exigence quant au diplôme d'études n'est plus requise.

La modification apportée au paragraphe 14 vise à préciser que le pacte communal sera signé si la demande est complète.

La modification apportée au paragraphe 16, point 2°, résulte de la modification apportée à l'article 4, paragraphe 6 nouveau.

Amendement 5 – modification de l'article 8, paragraphe 4

L'article 8, paragraphe 4, est amendé comme suit :

1° Le terme « renouvelables » est inséré après les termes « six ans » ;

2° Le paragraphe 4 est complété comme suit :

« Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'empêchement ou de fin de mandat anticipée. ».

Commentaire :

Des précisions sont apportées au paragraphe 4 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 juin 2023.

Amendement 6 – modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}

À l'article 9, paragraphe 1^{er}, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

Commentaire :

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport à l'article 10, paragraphe 1^{er}, les termes « territoire communal » sont remplacés par les termes « territoire de la commune ».

Amendement 7 – modification de l'article 11, paragraphe 3

À l'article 11, paragraphe 3, la virgule est remplacée par le terme « ou » et les termes « ou d'une participation financière aux dépenses d'investissement » sont supprimés.

Commentaire :

Du fait que l'article 14 initial relatif à la participation financière aux dépenses d'investissement est supprimé, il échet de supprimer ladite notion au présent article, alors qu'elle n'a plus raison d'être.

Amendement 8 – suppression de l'article 14 initial

L'article 14 est supprimé.

Commentaire :

L'article sous rubrique est supprimé en ce que le Conseil d'État, dans son avis du 6 juin 2023, s'est opposé formellement à la disposition visée sur base des articles 99 et 103 de la Constitution. Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État a soulevé que les points 2° et 3° prévoient seulement des maxima par rapport au coût total du projet, sans pour autant indiquer des critères de nature à déterminer le pourcentage exact qui sera pris en charge par l'État. De plus, au paragraphe 2, il s'est interrogé pourquoi la garantie visée semble pouvoir être octroyée uniquement à des personnes morales de droit privé et non pas à des personnes physiques. Toujours au paragraphe 2, le Conseil d'État a constaté que le verbe « pouvoir » est employé, ce qui pose problème dans une matière réservée à la loi, étant donné qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. D'autre part, aucun plafond n'est prévu pour les intérêts en question.

De ce qui précède et compte tenu du fait qu'il n'est pas fait recours à une telle participation financière en pratique, il y a lieu de supprimer la disposition visée.

Les articles subséquents sont dès lors à renuméroter.

Amendement 9 – modification de l'article 14 nouveau (article 15 initial)

L'article 14 nouveau (article 15 initial) est amendé comme suit :

1° Le point 1° est amendé comme suit :

a) À la lettre a), les termes « engagements résultants » sont remplacés par les termes « modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » ;

b) À la lettre b), les termes « aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés » sont remplacés par les termes « le module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, organisé » ;

2° Au point 2°, les termes « des modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg, organisés dans le cadre » sont insérés devant les termes « du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Les modifications apportées aux lettres a) et b) viennent préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « engagements ». En effet, il convient de préciser le terme « engagements » étant donné qu'il se rapporte en l'espèce aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg.

Amendement 10 – insertion d'un article 18 nouveau

Est inséré un article 18 nouveau prenant la teneur suivante :

« Art. 18. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte du délai nécessaire à la mise en place des plateformes informatiques nécessaires à l'exécution de la présente loi.

5. Divers

Il est envisagé d'organiser une réunion le 4 juillet 2023, à 8h30, dédiée à l'adoption d'un projet de rapport du projet de loi 8213 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange.

Luxembourg, le 30 juin 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8213



Loi du 20 juillet 2023 autorisant la participation de l'État à la construction d'une maison de soins pour personnes âgées à Rumelange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes âgées par l'établissement public « Centres, Foyers et Services pour personnes âgées », dénommé SERVIOR, à Rumelange, selon les modalités fixées par convention entre parties.

Art. 2.

Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 66 346 090 euros. Ce montant correspond à la valeur 1071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Au cas où l'avancement des travaux oblige SERVIOR à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'État accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.

La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Max Hahn

Cabasson, le 20 juillet 2023.
Henri

